DE L'INTERET DE LA FRANCE A UNE CONSTITUTION MONARCHIQUE,

le 15. Juillet 1791.

Par tous les climats
Ne sont pas bien reçus toutes sortes d'Etats.
Chaque peuple a le sien conforme à sa nature,
Qu'on ne sauroit changer sans lui faire une injure.
Telle est la loi du Ciel, dont la sage équité
Seme dans l'univers cette diversité.

A BERLIN
Chez la Veuve de S. PITRA, Libraire,
1791.

Avant Propos.

Une caufe de beaucoup d'erreurs politiques provient de l'acception de certains mots qui, en paffant par la traduction dans d'autres langues, créent une confufion réelle dans les idées.

Les auteurs politiques qui ont traité avec beaucoup de fagacité & d'étendue l'art de la politique, auroient tous dû donner la définition des termes qu'ils ont employés & de l'acception dans laquelle il falloit les prendre. La plus petite équivoque peut en beaucoup de cas devenir la caufe d'une grande erreur, qui elle même devient la fource des plus grands maux. Les dangers que peuvent amener les équivoques ont été ingénieufement dépeints par un de nos plus célébres auteurs dans une fatyre où il a perfonnifié l'équivoque pour la combattre.

La définition exacte des termes employés dans la politique eft donc infiniment plus importante qu'on ne le penfe. Il feroit fort à défirer que l'on pût dans chaque langue en fixer le fens de la manière la plus claire & la plus précife. Alors il feroit beaucoup plus facile de comprendre le véritable fens qu'il convient d'attacher aux idées que

les termes qu'on employe doivent dépeindre, & aux quelles elles donnent du corps. Il faudroit entreprendre un traité tout entier pour fixer convenablement le vocabulaire de la politique dans chaque langue. Mais la politique devant être considérée comme l'objet d'une science vaste, profonde & difficile, on concevra facilement qu'elle ne peut pas être possédée par la multitude, qui n'est point susceptible d'acquérir les sciences, quoiqu'elle soit appellée à en recueillir les fruits. Chaque science a un langage qui lui est propre, & si l'on veut y employer un autre langage, la science elle même doit s'en ressentir & se dénaturer. Pour acquérir une connoissance exacte de la science politique, c'est-à-dire du gouvernement des Etats, il faudroit d'abord connoître le langage qui lui est propre, mais ce langage lui-même n'est malheureusement fixé dans aucune langue.

On ne parviendra nulle part à remédier convenablement à cet inconvénient, que lorsque le Gouvernement sera parvenu à être fondé sur les principes de la plus saine politique & qu'il entreprendra lui-même de les faire connoître, d'en faciliter l'étude & qu'il présidera lui-même à la science de la politiqne. Alors il pourra aussi en fixer le langage. Jusques là chacun de ceux qui voudroient traiter quelques objets relatifs à cette science, devra s'assujettir à donner lui-même la définition des termes qu'il employera & l'acception des mots dont il fera usage.

La politique elle-même doit être considérée sous deux rapports, sous celui de la science & sous celui de l'art. On ne sauroit exercer avec succès l'art de la politique sans en posséder la science; mais on peut connoître la science de la politique sans en posséder l'art. La science peut s'acquérir par l'étude, & devient l'objet de la théorie; mais l'art ne s'acquiert que par l'exercice, & devient l'objet de la pratique. Il en résulte que l'on peut être très savant en politique & cependant très peu habile à gouverner, Il en est de la politique comme de tous les arts & de toutes les sciences. Un homme qui posséderoit le mieux la théorie de la medecine, seroit un très mauvais médecin s'il manquoit de pratique. Il seroit d'autant plus dangereux pour ceux qui auroient la témérité de recourir à lui, que la présomption qu'il auroit de ses connoissances, lui persuaderoit plus facilement qu'il seroit aussi habile à bien faire qu'à bien dire. C'est ainsi qu'on peut dire que les savans en politique sont communément les hommes les plus dangereux dans un Etat. On doit ranger au nombre des savans les orateurs aussi bien que les écrivains politiques. Ceux qui se livrent à la déclamation ou à la dissertation sur la politique, en imposent facilement au Vulgaire qui se laisse toujours séduire par les superficies & qui n'est point capable d'approfondir les choses, surtout lorsqu'elles lui sont présentées avec une certaine adresse à laquelle on employe également l'audace

& la flatterie. C'eſt par ces moyens que les Tribuns à Rome & les Orateurs dans la Grece & principalement à Athenes réuſſiſſoient à émouvoir & à capter la multitude & à troubler l'Etat par elle.

Le ſuccés des empyriques politiques, ſera toujours le même dans tous les temps. Il ſera d'autant plus grand, que les hommes qui les écouteront, auront plus d'aptitude à ſaiſir les théories qui leur ſeront préſentées comme favorables à leurs paſſions, qui ſont les reſſorts que les empyriques font mouvoir.

Ceux-ci auront d'autant plus d'influence que le gouvernement d'un Etat ſera devenu la cauſe de plus de maux, c'eſt à dire qu'il aura laiſſé introduire plus d'abus. Il ne ſera pas difficile alors d'émouvoir la multitude par le tableau des maux qu'elle ſent; dont elle apperçoit quelques cauſes, mais dont elle ignore les remédes. Elle ſe perſuadera facilement que ceux qui ſavent ſi énergiquement attaquer les abus, & dépeindre ſi bien les cauſes des maux qui en proviennent, ſont auſſi les plus capables d'y apporter les remédes les plus efficaces.

C'eſt là une erreur funeſte aux hommes. S'ils ſavoient un moment écouter le ſimple bon ſens, ils redouteroient les ſecours des Empyriques & invoqueroient ceux des gens exercés dans l'art qui exige le plus la réunion de la théorie avec une pratique conſommée. On ne doit cependant pas s'é-

tonner, que les hommes ſe livrent à cette erreur en politique, lorsqu'on les voit embraſſer la même en medecine. La foibleſſe de l'humanité donne dans tous les hommes un accès facile à la flatterie & à l'eſpérance. Ceux qui flattent le plus & qui excitent le plus à l'eſpérance par des promeſſes exagérées & hardies, ſont toujours les premiers écoutés. Les hommes ne ſont détrompés de leurs erreurs que par leur propre expérience, ſouvent tardive & toujours funeſte. Alors ils ont recours aux gens de l'art, alors ils déteſtent ceux qui les ont trompés, alors ils invoquent ceux qui peuvent, ou remédier efficacement à leurs maux ou au moins les adoucir s'ils ſont portés à un degré qui ne permette plus une guériſon complette à cauſe du ravage exercé par les empyriques. C'eſt ainſi qu'on a vû dans différens temps recourir, dans les calamités publiques & lorsque les déſordres étoient parvenus au plus haut degré, à des meſures ſages, la multitude s'abandonner enfin à la conduite d'un ſeul législateur, ou d'un très petit nombre capable d'exercer le pouvoir redoutable de fixer le ſort de toute une nation & de décider de celui de races entieres. Tel ſera enfin l'événement qui fera diſparoître les calamités qui affligent la France, à moins que le preſtige qui s'eſt emparé de la multitude ne ſe prolonge jusqu'à-ce que la ruine qui menace ce Royaume au dedans & au déhors ne ſoit conſommée. Le ſalut de la France dépend de la promptitude avec laquelle la

Nation Françoise se déterminera à reconnoître la seule autorité qui puisse efficacement la garantir des maux qui la tourmentent, qui est l'autorité d'un Monarque.

Je me suis proposé d'indiquer dans cet essai les principaux motifs d'intérêt qu'a la nation Françoise de se soumettre au gouvernement Monarchique. Je crois devoir le faire précéder de l'explication de quelques termes dont j'ai dû faire usage, ou qui peuvent être employés ailleurs dans le langage politique, en définissant l'acception que je leur donne & que je pense qui est plus exacte que celle qu'on y attache communément sans beaucoup de reflexion.

Nation. J'entends par nation la totalité des habitans naturels d'un même pays qui y sont établis en vertu de leur naissance ou d'un titre d'adoption qui leur donne les mêmes droits qu'ils auroient reçus par la naissance. Ce titre designé par la naturalisation, indique exactement qu'il doit servir à suppléer à la naissance qui est un effet de la nature. Ainsi une nation se compose d'habitans naturels & d'habitans naturalisés. Tous ceux qui ne sont pas compris sous cette dénomination sont étrangers. Les loix qui ont déterminé les droits qui dérivent de la naissance, ont aussi règlé les cas, où ces droits pouvoient être perdus ou acquis. Ainsi il a été réglé qu'un homme né en pays étranger de parens appartenans à une nation, seroit toujours regardé comme en faisant lui-même partie, lorsque les parens n'auroient point aban-

donné leur patrie, c'eſt à dire le pays de leurs peres, & n'en ſeroient abſens qu'accidentellement, & qu'un homme né dans un pays ne deviendroit pas membre d'une nation par le ſeul accident de la naiſſance, lorsque les parens dont il naîtroit ſeroient eux-mêmes dans le pays en qualité d'Etrangers.

Les droits qui dérivent de la naiſſance ne doivent pas être confondus avec ceux qui dérivent de la qualité des hommes. Ils peuvent n'être pas tous égaux, lorsque les loix ont marqué des différences en faveur de certaines perſonnes qui reuniſſent différentes qualités. Les droits qui dérivent de l'age, du ſexe, de la propriété, de la condition accidentelle des perſonnes, ſont indiqués par des degrés qui dépendent de la différence des qualités. Une ſociété ne ſauroit exiſter ſans cette différence. La différence des droits des divers membres d'une ſociété, eſt donc elle-même néceſſaire à la conſervation de la ſociété. La reunion des droits les plus eſſentiels d'un membre de la ſociété, eſt deſignée par le mot générique de droit de cité. Ceux qui jouiſſent de ce droit ſont deſignés par le tître de Citoyens & forment une claſſe particuliere & la premiere claſſe de la totalité des habitans du même pays c'eſt à dire d'une nation. Ce ſont eux qui ſont les fondateurs ou les repréſentans des fondateurs de la Nation. Les autres habitans ſont membres de la nation dans le même rapport que les femmes, les enfans & les ſerviteurs ſont membres d'une famille, on n'ima-

gînera jamais que ces différens membres le foient à des tîtres égaux. Il eſt aiſé de ſentir d'aprés cette comparaiſon, dont on ne ſauroit revoquer l'exactitude en doute, que ce ne peut pas être le nombre qui conſtitue le droit de règler le gouvernement d'une nation, de même que ce n'eſt point au nombre qu'appartient le gouvernement d'une famille, qui eſt l'image la plus vraie de toute ſociété politique, c'eſt à dire d'une nation.

Lorsqu'on veut étendre les mêmes droits aux perſonnes qui n'ont pas les mêmes qualités, on trouble l'ordre de la ſociété en établiſſant des droits égaux ſur des baſes inégales. C'eſt alors que les inégalités deviennent plus ſenſibles & que l'objet que doit ſe propoſer la ſociété par une bonne legislation eſt entierement manqué. Le principe de l'égalité naturelle dans l'ordre moral ne peut point avoir ſon application dans l'ordre ſocial, parce qu'il eſt abſolument impoſſible de faire diſparoître les inégalités accidentelles qui reſultent de l'état de l'homme en ſociété. Tout ce que les loix peuvent faire, c'eſt de déterminer les claſſes qui ſe compoſent des perſonnes qui réuniſſent les mêmes qualités & d'aſſurer la jouiſſance des droits de chaque claſſe. La différence des qualités ſur lesquelles ſe fonde la différence des droits, donne lieu à une différence dans les intérêts. Il y a dans une ſocieté des droits communs de même que des intérêts particuliers. Les intérêts communs ſont tous compris dans l'inté-

rêt de la confervation de la societé, d'où dérive l'intérêt de la profpérité générale, fans laquelle la confervation même de la fociété feroit en danger. Les intérêts particuliers doivent être fubordonnés à l'intérêt général. Ils feront bien ordonnés, lorsque les droits particuliers tendront à favorifer la profpérité générale. C'eft cette combinaifon qui conftitue une bonne legislation. L'objet d'une bonne legislation, eft d'établir l'ordre focial fur les bafes les plus propres à affurer la confervation & la profpérité de la Société. Cet ordre ne peut pas exifter fi l'on établit des droits égaux fur des bafes inégales; mais les bafes étant inévitablement inégales, l'ordre focial exige abfolument que les droits des membres d'une nation foient inégaux. Le fyftême de l'égalité des droits en fociété, eft donc entièrement abfurde & ne tend qu'à troubler l'ordre focial.

Les droits d'une nation fe compofent de la réunion de tous les droits particuliers; mais la confervation des droits particuliers, ne peut point être altérée fous le prétexte des droits généraux, autrement ils tomberoient enfemble, puisque les parties d'un tout ne peuvent pas être détruites, fans que le tout ne foit ou affoibli ou lui-même détruit. L'intérêt général d'une nation exige donc la confervation des droits particuliers, qui ne font point oppofés à l'ordre focial & qui fervent même à le fixer.

De même qu'une nation eſt la réunion d'un grand nombre d'individus qui ſont deſignés par le terme générique de naturels du pays, de même les naturels ſont eux-mêmes les descendans d'individus qui dans l'origine ne faiſoient point partie de la même nation & étoient eux mêmes naturels d'un autre pays. Les différentes origines ſont ſouvent conſervées, lorsque les nouveaux membres qui ſont incorporés à une nation, forment un nombre aſſez conſidérable pour avoir une déſignation ſpéciale. Ces aggrégations particulières d'individus qui ſe detachent d'une nation pour s'incorporer à une autre s'appellent races tant qu'on diſtingue la racine d'où elles ſortent. Une grande nation eſt communément compoſée de plusieurs races. Ces races établies dans une partie du pays qui appartient à la même nation peuvent y exiſter à des conditions particulières, qui conſtituent leurs droits particuliers, fondés ſur des conventions réciproques. Ces droits ne peuvent être détruits que par de nouvelles conventions réciproques. On peut appartenir en général à une nation, on fait partie d'une race, on fait partie d'une claſſe, on fait partie d'une famille. A ces divers titres on jouit de divers droits, tous très diſtincts & très réels, & qui ne peuvent être détruits ou changés que par des conventions. La force ne dénature pas le droit, quoiqu'elle puiſſe en empêcher l'exercice. Une partie d'une nation ſubjuguée par la terreur, ou égarée par la ſéduc-

tion peut bien attaquer les droits de l'autre, peut bien en empêcher l'exercice; mais rien dans le monde ne peut donner à la force la qualité de la juſtice. Force n'eſt pas juſtice. Elle peut lui ſervir d'inſtrument auſſi bien qu'à l'injuſtice. La volonté générale c'eſt à dire celle de la majorité apparente fait la loi entant qu'elle a la force; mais elle ne décide pas de la juſtice. Une nation peut faire des actes de force, mais une nation peut néanmoins être très injuſte & être très peu éclairée ſur ſes vrais intérêts.

Peuple. J'entends par peuple un ordre particulier de la nation qui ſe confond ſouvent mal à propos avec la nation même à cauſe de ſon origine latine, où le mot peuple deſignoit effectivement la nation, les Romains n'en ayant point d'autre. La nation chez eux ſe diviſoit en deux ordres, le premier étoit compoſé des patriciens, c'eſt à dire des descendans des fondateurs, des peres patres des premières familles de Rome. Le ſecond étoit compoſé des plébeyens ou descendans de ceux qui avoient été admis au rang de citoyens à des conditions inférieures à celles des fondateurs. Les droits des uns & des autres étoient fondés ſur des conventions réciproques. On pouvoit par adoption, ou ſuivant d'autres formes, devenir citoyen de l'un ou de l'autre ordre. Chaque ordre ſe diviſoit en pluſieurs claſſes. Le ſecond ordre s'appelloit plebs. C'eſt celui-là que je deſigne par le mot peuple. La dernière claſſe du peuple chez

les Romains s'appelloit FEX. Je la désigne par le mot populace & suis loin de confondre un ordre respectable, avec ce qui n'en est que le rebut dans lequel il faut comprendre également le rebut de l'autre ordre. Ce que les Romains appelloient patriciens, je le désigne par le mot nobles parceque les nobles ont été en Europe les fondateurs des nations, les premiers pères de famille, les premiers propriétaires, comme les patriciens l'avoient été à Rome. En cela ils ont été & leurs représentans sont effectivement plus distingués plus remarquables plus NOTABLES ou NOBLES que les membres de l'autre ordre. Mais les loix modernes ne s'opposent pas plus que les loix Romaines à ce que l'on puisse parvenir d'un ordre à un autre, de même qu'on peut passer d'une classe d'un ordre à une autre classe. Je suis aussi éloigné de ne pas considérer l'ordre du peuple comme n'étant pas très respectable, que de le confondre avec celui de la noblesse dont la distinction me paroit avantageuse & même nécessaire à établir pour la sûreté des propriétés. Mais l'ordre de la noblesse me paroit devoir être beaucoup plus considérable qu'il ne l'est communément par le nombre, en l'établissant sur d'autres qualités que les titres des ayeux qui ont porté de certains noms. En aucun cas on ne pourra empêcher qu'il n'y ait de fait des classes très inférieures dans une nation très civilisée, & qu'il n'y ait une lie dont le mélange avec la masse n'y soit très nuisible.

Il eſt donc important de ne pas confondre la lie ou la populace avec la partie ſaine du peuple; mais ſi le peuple a intérêt à ne pas être confondu avec la populace, il n'eſt pas moins important aux citoiens propriétaires, d'être diſtingués de ceux qui ne le ſont pas & de compoſer par conſéquent un ordre différent.

Citoiens. J'entends par citoiens tous les membres d'une cité qui ont des intérêts particuliers dépendans de l'intérêt général de la Cité. Je prens le terme de Cité abſolument pour ſynonime de Nation, parce que le tître de Citoien civis qui dans l'origine n'appartenoit qu'aux habitans renfermés dans la même enceinte, & dérive de la dénomination de cette enceinte appellée Civitas s'eſt étendu depuis à des habitans d'un même pays tant des villes que des campagnes. Mais il ne ſuffit pas d'avoir des intérêts dépendans de l'intérêt général, il faut encore poſſéder des qualités propres à défendre & faire valoir l'intérêt général, Si les intérêts particuliers ne ſont pas tous égaux, & ſi les qualités des hommes ſont encore plus inégales, il eſt certain que les membres d'une nation ne peuvent pas avoir également droit au tître de Citoien & qu'ils ne peuvent pas avoir ce droit à un degré égal. Il doit donc exiſter dans une nation des membres qui ſoient exclus de ce tître, & d'autres qui en jouiſſent à des degrès différens. Il peut

donc y avoir différens ordres & différentes claffes de citoiens. On peut être membre d'une nation & ne pas y jouir des mêmes droits. Si l'on veut défigner tous les membres d'une nation fous le terme générique de citoiens, il faut néceffairement en marquer les différentes efpèces par des dénominations qui foient jointes au titre commun. Le terme générique qui convient le plus à tous les habitans d'un même pays régi par le même gouvernement eft celui de Sujets. Tous font foumis au même gouvernement, font fujets de ce gouvernement, mais tous ne font pas effentiellement Citoiens, dans la véritable acception de ce terme honorable. Le terme de fujet eft devenu odieux à quelques égards par l'abus des gouvernements; mais en faifant disparoître les abus, le terme n'a plus rien qui foit contraire aux difpofitions que doit apporter tout être raifonnable, de s'affujettir à tout ce qui eft néceffaire à l'intérêt général. Je ne regarde donc pas tous les fujets d'un Etat comme Citoiens de cet Etat, quoique tous les Citoiens doivent être fujets. Ce qui n'eft pas fujet eft fouverain, que la fouveraineté foit dépofée entre les mains d'un feul ou entre les mains de plufieurs. J'écarte la vaine queftion de la fource de la fouveraineté. Il fuffit de favoir qu'une nation ne peut pas l'exercer, dès lors il doit exifter un Souverain actif. Tout ce qui eft foumis au gouvernement de ce Souverain eft fon fujet. L'orgueil & le gout de l'indépendance peuvent faire

naître & adopter d'autres idées; mais elles répugnent à la raiſon & tendent à troubler l'ordre ſocial.

RÉPUBLIQUE. J'entends par une république un Etat où la Souveraineté eſt exercée par un Sénat ou un corps quelconque. Cette acception étoit différente chez la nation dont nous avons emprunté le mot. On eſt dans ce ſens ſujet d'une république ou Etat républicain de même qu'on peut-être ſujet d'un Monarque. La ſeule différence qui exiſte dans les deux cas c'eſt que le Souverain d'une République eſt compoſé de la réunion de pluſieurs membres qui individuellement ſont eux mêmes ſujets, & que dans une Monarchie le Souverain n'eſt point ſujet. On a fait un ſeul mot dans les langues modernes de ce qui en faiſoit deux dans la latine. RES PUBLICA la choſe publique eſt l'objet du gouvernement. Elle intéreſſe toute la nation qui étoit déſignée par les Romains par le terme de POPULUS auquel on joignoit le Sénat dont les CONSULS étoient les chefs, enſorte que le Souverain étoit déſigné par une phraſe entière, SENATUS POPULUSQUE ROMANUS. Lorsque le Sénat & la nation Romaine eurent abandonné la Souveraineté aux Empereurs, ceux-ci furent chargés du ſoin de veiller à la choſe publique REI PUBLICÆ. La choſe publique ſubſiſta parcequ'elle exiſte partout où il y a une ſociété, mais la République fut détruite & remplacée par la Monarchie qui malheureuſement devint

bientôt arbitraire par l'aviliſſement du Sénat, la dégénération du peuple & la corruption des Soldats.

ETAT. J'entends par l'Etat, la choſe publique, depuis que la république a reçu une autre acception. L'Etat eſt l'objet commun de toute une nation. L'intérêt de l'Etat eſt l'intérêt général. On dit le bien de l'Etat, la gloire de l'Etat, la proſpérité de l'Etat, le ſalut de l'Etat. Le meilleur gouvernement ſera celui qui ſera le mieux adapté à l'intérêt de l'Etat. Celui où le Souverain ſera compoſé de membres qui comme tels voudront profiter d'une autorité paſſagere, pour leur intérêt particulier, ſera vicieux; car il ne faut pas douter que les hommes ne ſoient en général très portés à vouloir ce qu'ils peuvent, & par conſéquent à abuſer de leur autorité Tel eſt dans les Monarchies le danger auquel la nation eſt expoſée de la part des Miniſtres du Souverain. Tel eſt dans les Républiques le danger auquel la nation eſt expoſée de la part des membres mêmes du Souverain. Mais il eſt plus aiſé de parer ou de remédier au danger dans une Monarchie que dans une République. Car lorsque c'eſt le Souverain lui-même qui cauſe les maux dont ſouffre une nation, il n'y a point de milieu entre l'oppreſſion ou la révolte, qui elle même eſt la cauſe des plus grands maux par la violence de ce reméde terrible. Dans une Monarchie bien organizée, l'intérêt du Souverain eſt inſéparable de l'in-

l'intérêt de l'Etat. Il l'eſt également dans une République; mais le Souverain étant indivis dans une Monarchie & étant composé dans la République, l'intérêt du Souverain dans ce dernier cas eſt toujours affoibli par la lutte des intérêts particuliers de ſes membres qui, comme individus en ont ſouvent d'oppoſés à ceux de l'Etat, ce qui n'exiſte pas dans la Monarchie.

Gouvernement. J'entends par le Gouvernement perſonnifié les agens du gouvernement de l'Etat ou de la choſe publique, enſorte que l'Etat eſt l'objet, la forme du gouvernement eſt la régle, & les Agens ſont les inſtrumens de l'autorité ſouveraine. Le gouvernement lorsqu'il exprime les inſtrumens, peut être juſte ou vexatoire, éclairé ou ignorant, ſage ou téméraire, louable ou blamable. Mais il eſt toujours un objet ſenſible & ſur lequel on peut avoir priſe. On peut donc remplacer, punir, récompenſer, les agens du gouvernement, au moyen d'une reſponſabilité bien établie, ſans recourir à des changemens dans la forme du gouvernement, lorsque celle-ci a été une fois déterminée d'après l'intérêt de l'Etat. Si par une longue ſuite de temps & par le concours des circonſtances, il s'eſt gliſſé des abus qui ont altéré cette forme, lorsque le type en exiſte dans les loix fondamentales de la Nation, il ne s'agit que de ramener la forme altérée du gouvernement à celle que prescrit le type d'après lequel elle a été établie. Il n'eſt point néceſſaire, & il eſt

même très dangereux, d'entreprendre la réformation du gouvernement ſans avoir égard à ce type. On ne peut point impunément rejetter, encore moins entreprendre de détruire, les loix fondamentales d'un Etat.

Liberté. J'entends par ce mot la jouiſſance de la ſûreté des perſonnes & celle des propriétés conformément aux loix fondées ſur l'avantage commun. Partout où cette jouiſſance peut être troublée & de quelque manière qu'elle le ſoit il n'y a point de liberté. Lorsque la liberté eſt indéfinie, elle s'appelle licence, lorsque la licence n'eſt pas arrêtée, elle s'appelle indépendance. La liberté a des bornes, la licence n'en connoit point, l'indépendance ne veut aucun frein. Des loix ſages fixent les bornes de la liberté. Des loix imprudentes ouvrent le champ de la licence. Des loix perfides abandonnent les hommes à l'indépendance pour les entraîner dans des précipices. La liberté eſt un très grand bien. La licence eſt un fléau. L'indépendance eſt la diſſolution de l'ordre ſocial. La liberté eſt invoquée par les hommes juſtes. La licence eſt recherchée par les hommes pervertis. L'indépendance eſt l'objet des vœux des méchans & des ambitieux. Les hommes foibles & peu éclairés ſe méprennent ſur la liberté, ſur la licence, & ſur l'indépendance. Ils groſſiſſent ſans s'en douter la foule de ceux qui courent après la licence & l'indépendance en croyant toujours pourſuivre la liberté, qu'ils laiſſent de plus en plus derriere

eux, après avoir dépaſſé les bornes audedans desquelles elle eſt placée. La liberté eſt donc mal connue & peu de gens ſavent ſe fixer auprès d'elle.

Despotisme. Le Despotisme provient de la même ſource que l'eſprit d'indépendance, de l'orgueil partage commun de l'humanité. Tout homme, de tout âge & de tout ſexe, eſt despote au fond du cœur. La force de la raiſon ſeule parvient à étouffer cette paſſion de dominer, qui chez beaucoup d'hommes eſt ſemblable à une ſoif dévorante. Il ne faut que des occaſions pour développer les germes du despotisme, qui ſouvent ne reſtent ſtériles, que par défaut des circonſtances propres à les favoriſer. Le despotisme dans le gouvernement, conſiſte dans la faculté de faire tout ce qu'on veut d'une manière abſolue & arbitraire. Partout où le pouvoir eſt abſolu & arbitraire, règne le Despotisme: d'où il réſulte que c'eſt une erreur manifeſte que d'attribuer le Despotisme à l'unité, c'eſt à dire à la qualité de Monarque. Si les hommes armés d'un pouvoir despotique, n'en faiſoient uſage que ſelon les règles de la juſtice & de la raiſon, le Despotisme ſeroit le gouvernement le plus déſirable. Mais comme il ne faut point attendre que les hommes ſoient conſtamment, & même longtems de ſuite, guidés par la juſtice & la raiſon, il s'en ſuit que le Despotisme dans le gouvernement eſt infiniment dangereux. Les paſſions & les caprices dirigent trop ſouvent le Despotisme, pour qu'il ne ſoit

pas infiniment redoutable. Il doit l'être d'autant plus, que les paſſions auront plus d'activité & que les caprices ſeront plus fréquens. Si une aggrégation d'hommes eſt armée du Despotisme, c'eſt à dire du pouvoir abſolu & arbitraire, il aura toute la force des paſſions de cette aggrégation, & il recevra d'autant plus fréquemment les impulſions des caprices, que les individus dont ſera compoſée l'aggrégation ſera plus nombreuſe. Il ſuit de là que le Despotisme de la multitude, déſigné par le Despotisme populaire, eſt le plus redoutable, & que le Despotisme d'un ſeul l'eſt le moins. Lorsque celui de la multitude s'exerce, ſon empire devient tellement inſupportable, que la durée en eſt auſſi courte qu'elle eſt terrible. Le Despotisme d'un ſeul eſt communément le reméde auquel on a recours; mais il arrive quelquefois qu'il faut encore paſſer ſous le Despotisme de pluſieurs. Quoiqu'il en ſoit il importe infiniment d'avoir du Despotisme une idée exacte, de crainte qu'en confondant le pouvoir tempéré d'un Monarque avec l'idée du Despotisme, les hommes ne tombent véritablement ſous le Despotisme de pluſieurs, ou de la multitude, par une fauſſe terreur du pouvoir d'un ſeul. Partout où il y aura réunion d'abſolu & d'arbitraire dans le pouvoir, il y aura Despotisme; mais cette réunion n'eſt nullement attachée néceſſairement au pouvoir du Monarque, qui peut être défini & déterminé, quoiqu'il ſoit aſſez grand pour le rendre Souverain.

Enfin le Despotisme eſt un monſtre qui peut avoir une ſeule tête, pluſieurs têtes, ou une multitude de têtes. Dans le premier cas il eſt déſigné vulgairement par la Monarchie abſolue, dans le ſecond par l'Olygarchie, dans le troiſième par l'Ochlocratie.

Souverain. Le Souverain dans l'Etat eſt celui qui jouit d'un pouvoir audeſſus de tous les autres pouvoirs du même genre. Le Souverain peut l'être à quelques égards & ne pas l'être à d'autres. Lorsqu'il l'eſt à tous égards, il eſt Souverain abſolu; lorsqu'il ne l'eſt qu'à quelques égards il eſt limité ſous ces rapports. Les ſeules limitations néceſſaires à impoſer au Souverain, ſont celles du pouvoir législatif & du pouvoir judiciaire. Celle-ci doit-être moins marquée que l'autre; parce qu'il ſuffit que le Souverain ne ſoit pas Juge des cas dans lesquels il peut avoir un intérêt particulier & qu'il ne ſoit pas chargé de juger par lui-même ce qui peut-être déféré à d'autres Juges. Mais s'il doit être limité quant aux fonctions de juger, il ne doit point l'être quant aux moyens de faire rendre la juſtice. D'où il ſuit que le Souverain doit avoir le droit d'inſtituer les juges & de les contraindre à remplir les fonctions dont ils ſont revêtus. Dans ce ſens le Souverain jouit ſouverainement du pouvoir judiciaire. Le pouvoir législatif ne peut gueres être accordé à un ſeul homme, ni à un ſeul corps, parce que les loix doivent être fondées ſur la connoiſſance la

plus parfaite des besoins de ceux pour qui elles sont faites. Sous ce rapport ceux pour qui les loix sont faites, doivent concourir à leur formation. Le pouvoir législatif se partage alors entre le Souverain & la Nation. Sous ce rapport le Souverain ne cesse pas d'être Souverain rélativement aux représentans de la Nation pris individuellement. Le corps de ces représentans qui ne composent pas eux-mêmes la Nation, est toujours inférieur au Souverain qui partage avec lui le pouvoir législatif, & réunit en lui seul les autres pouvoirs de la Souveraineté.

Le Souverain est un Monarque lorsque les pouvoirs sont réunis dans une seule main, ou qu'il n'y a de partage qu'à l'égard du pouvoir législatif. Il est un corps Aristocratique, lorsque les pouvoirs de la Souveraineté sont confiés à un corps composé de membres d'une classe distinguée. Il est un corps Démocratique, lorsqu'il est composé de membres tirés indistinctement de la multitude. Dans tous les cas ceux qui sont au dessous du Souverain sont sujets. On peut être sujet d'une Monarchie, d'une Aristocratie, ou d'une Démocratie; selon que le Souverain est un Monarque, un Sénat, ou une Assemblée tirée de la multitude, si elle ne peut pas agir collectivement elle même. Dans les deux derniers cas les membres du Souverain sont en même tems sujets. Dans le premier le Souverain a des sujets, mais

ne peut pas l'être puisqu'il n'a personne au dessus de lui.

Tyran. Dans son origine signifie usurpateur. L'usurpation qui est fondée sur la violation des loix, les méconnoit toutes lorsqu'elles s'opposent à ses desseins. L'usurpateur se règle uniquement selon son intérêt, qui est d'acquérir & de maintenir l'autorité souveraine. Il met sa volonté à la place de la loi. Les moyens qu'il employe sont communément très violens & très oppressifs. Ils rendent la tyrannie odieuse. Lorsque des Souverains légitimes séduits par leurs passions ou des conseils perfides, entreprennent d'étendre leur autorité au delà des bornes fixées par les loix de l'association publique qui les a établis; ils se trouvent alors souvent entrainés dans des mesures qui ne conviennent qu'à des usurpateurs. Les actes qu'ils commettent alors sont des actes de tyrannie & non pas de Souveraineté; mais la résistance qu'on peut opposer au Souverain en pareil cas, n'est point la même que celle qu'on employe contre le Tyran. De même que le Souverain peut-être indivis ou composé, il peut aussi s'élever dans un Etat un Tyran ou une association de Tyrans. L'association des Tyrans ou usurpateurs suivra les mesures propres à l'usurpation. Plus l'association sera nombreuse, plus les actes tyranniques seront multipliés & violens. Aussi arrive-t-il souvent que la tyrannie de plusieurs finit par la tyrannie d'un seul, ainsi qu'on l'a vû à l'égard du long par-

lement d'Angleterre & de Cromwell, parce que la tyrannie de plusieurs est tellement insupportable, qu'on finit par favoriser le plus habile ou le plus heureux des Tyrans, lorsqu'on ne peut, ou lorsqu'on ne croit pas pouvoir, réussir à rétablir le Souverain légitime. Le règne d'un Tyran peut être favorable à l'Etat, celui de plusieurs ne le peut jamais. Aussi y a-t-il plus d'exemples de continuité de la Souveraineté dans une seule famille, que dans une aggrégation de familles. Malheur aux Etats qui se trouvent passagerement soumis à une aggrégation de Tyrans, qui après s'être élevés par la séduction, ne se maintiennent que par la violence ou déguisée ou ouverte.

Ce Vocabulaire m'a paru nécessaire dans un tems où l'abus des mots est devenu si grand & si funeste, qu'on ne sauroit trop se convaincre de la nécessité de définir au moins ceux dont on a le plus étrangement abusé.

DE L'INTÉRET DE LA FRANCE A UNE CONSTITUTION MONARCHIQUE.

Les attributions données par Montesquieu aux différens genres de gouvernemens, comme principes de ces gouvernemens ſont plus ſpécieuſes que véritables. Elles ont même leur danger par les fauſſes conſéquences qu'on en peut tirer. En attribuant à la Monarchie l'honneur & aux Républiques la vertu pour principe, il ſembleroit que la vertu ne fût pas auſſi néceſſaire ni auſſi commune dans les Monarchies que dans les Républiques. Cependant le véritable honneur loin d'être ſéparable de la vertu, n'eſt autre choſe lui-même que la vertu revêtue d'un plus grand éclat. Malheureuſement la ſimple vertu & la vertu la plus éclatante qui conſtitue l'honneur au plus haut degré, ſont également des mobiles inſuffiſans pour réunir tous les eſprits ſurtout dans une nation nombreuſe. Il en eſt un qui l'emporte dans tous les hommes & qui décide de tous leurs vœux, de toutes leurs actions. C'eſt l'intérêt. Voilà le mobile univerſel.

Je ne conſidérerai donc la forme Monarchique dans le gouvernement, que ſous le rapport de l'intérêt de la Nation à laquelle il convient par ce motif d'y être ſoumiſe.

Je définirai d'abord ce que j'entends par l'intérêt de la Nation & par la juſtice de la loi. L'intérêt de la Nation eſt, ainſi que celui de toute ſociété & de tout individu de remplir le but de ſon exiſtence. Ce but eſt la conſervation & la proſpérité de la Nation, de la ſociété particulière, de l'individu. Tout ce qui tend à ce but eſt juſte, tout ce qui en écarte eſt injuſte. Une loi favorable à la conſervation & à la proſpérité de la Nation eſt juſte, une loi contraire à la conſervation & à la proſpérité de la Nation eſt injuſte. Le degré de juſtice ou d'injuſtice des loix ſe meſurera ſur leur effet plus ou moins direct & prochain, ſur la conſervation & la proſpérité d'une Nation.

Une Nation peut commettre une grande injuſtice envers elle-même en adoptant, ſoit dans ſon principe, ſoit dans le cours de ſon exiſtence une forme de Gouvernement qui ne ſeroit pas auſſi propre qu'une autre à aſſurer ſa conſervation & ſa proſpérité. L'injuſtice alors n'eſt que l'effet de l'erreur, parce qu'on ne peut pas ſuppoſer que toute une nation ou une majorité de la nation aſſez grande pour entrainer l'autre de manière à donner l'apparence de la volonté de la totalité à ſes réſolutions, s'accorde à vouloir ce qui lui eſt nuiſible, ce qui menace ou rend plus difficile ſa conſervation ou ſa proſpérité.

Une Nation ne commettra jamais cette injuſtice envers elle-même, ſi elle peut être garantie de l'erreur. Mais comme l'erreur eſt le partage com-

mun de l'humanité, on peut croire qu'une nation entière, c'eſt à dire une aſſez grande majorité d'une nation, pour être regardée comme la nation entière, peut être entrainée dans l'erreur qui lui ſera commettre envers elle même l'injuſtice d'adopter une forme de gouvernement la moins convenable à ſon intérêt, c'eſt à dire à ſa conſervation & à ſa prospérité.

Une Nation qui auroit été entrainée dans une erreur auſſi funeſte, ne pourra pas être accuſée d'être coupable de la malice qui rend l'injuſtice revoltante & haïſſable. Elle inſpirera la pitié qui convient aux malheureux, plutôt que la haine qui eſt due aux méchans. La haine & l'erreur ſeront toutes entières reſervées aux auteurs de l'erreur. Ceux-ci ſont ces hommes méchans qui ont recours à l'impoſture & à la flatterie, pour ſéduire, tromper & égarer les peuples, en excitant & entretenant parmi eux les paſſions les plus actives, telles que la crainte, la cupidité, l'amour de l'indépendance, la jalouſie, la haine & la vengeance.

Le gouvernement François, en conſervant la dénomination de Monarchie, s'étoit inſenſiblement altéré au point d'avoir perdu les qualités eſſentielles du gouvernement Monarchique. Les abus reſultans de cette deſorganiſation avoient occaſionné de grands maux dans l'Etat. Toutes les claſſes en étoient atteintes. Toutes avoient un égal intérêt à les voir détruits. Un Roi doué d'une bonté plus grande que la Nation Françoiſe ne s'en

eſt montrée digne, puisqu'elle l'a méconnue, avoit conçu la noble & généreuſe reſolution de convoquer la Nation Françoiſe & d'appeller toutes les claſſes à la participation de ce bienfait, devenu par les complots des méchans & des ambitieux la ſource des malheurs d'une Nation dont tous les maux alloient ceſſer, ſi l'impoſture n'eût pas triomphé de la bonne foi. (*a*)

L'erreur la plus funeſte par laquelle la Nation a été ſéduite, a été d'attribuer au gouvernement Monarchique tous les maux qui ne réſultoient que de la dégénération qu'avoit éprouvé le gouvernement François & par ſon influence la Nation elle-même. L'erreur du Roi a été de ne pas appercevoir que la régénération de toute une Nation corrompue par le luxe ou la miſere, ne peut point s'opérer par elle même & qu'elle doit être préparée par les Chefs de cette Nation, qui doivent eux-mêmes reformer les vices de l'adminiſtration, pour préparer la reforme du Gouvernement: Mais malheureuſement un ſeul homme dirigeoit les Conſeils du Monarque. Ainſi la ligue qui s'étoit formée contre les intérêts de la Nation & de ſon Chef, parvint à attaquer à la fois le Royaume de France par tous les points qui ſervoient d'appuis à ſa gloire, à ſa prospérité & à ſa conſervation.

Mais ce n'eſt point l'hiſtoire de la revolution que j'entreprends. Je ne chercherai point à en

(*a*) Voyez les Notes à la fin de l'ouvrage.

tracer les causes dont l'enchainement embrasse plus d'un siècle d'erreurs, qu'on a voulu faire expier à une seule génération, & en quelque sorte à un seul homme, à celui dont la bonté le décida à vouloir réparer tous les maux en détruisant tous les abus. Je me renfermerai donc dans l'objet de cet ouvrage, qui est de démontrer que la France a intérêt à être une Monarchie, non seulement à raison de sa plus grande prospérité, qui dépend de la forme de gouvernement la plus convenable à chaque Etat en général, mais à raison du danger qui menace l'éxistence même de la France, en considérant toutes les circonstances où elle se trouve, si la Nation Françoise ne se hâte de réclamer hautement, énergiquement, & unanimément, le rétablissement de l'autorité royale, de cette autorité tutélaire que rien n'a remplacé, & dont la destruction est la cause unique de l'anarchie qui désole la France & prépare sa ruine totale, pour peu que l'on tarde à la faire cesser.

J'éviterai les discussions dans lesquelles il faudroit entrer pour démontrer quelle est la forme de gouvernement qui convient le mieux à chaque Etat. Il suffit qu'il soit bien reconnu qu'aucune des formes connues ou imaginables, ne peut s'établir d'une manière absolue, & que parconséquent un gouvernement ne porte une dénomination plus particulière qu'en raison de ce que sa forme principale est plus voisine d'une des formes absolues qu'on regarde comme servant de types aux diffé-

rents gouvernemens. Malgré les aſſertions de tous les novateurs, on me permettra de m'en tenir à l'expérience & aux opinions des politiques les plus célébres, pour être perſuadé que le gouvernement Monarchique eſt le plus convenable à un Etat très peuplé, d'une grande étendue, & environné de beaucoup de voiſins. Mais un autre motif plus puiſſant doit faire ſentir cette convenance, c'eſt que dans un grand Etat la liberté des Citoiens eſt dans un danger plus imminent de la part de magiſtrats républicains, que de la part de magiſtrats dont les pouvoirs émanent d'un Monarque, parce que les magiſtrats républicains ſont toujours ou trop puiſſans ou trop foibles. Trop puiſſans lorsqu'ils ſe couvrent du prétexte du danger de la choſe publique, trop foibles lorsqu'il s'agit de garantir les individus contre la maſſe ſans ceſſe agitée d'un peuple qui crée les magiſtrats & dicte les loix que ſes repréſentans prononcent.

LIBERTÉ. Je mettrai donc au premier rang des motifs de l'intérêt qu'a la France d'être gouvernée par un Monarque, la garantie de la liberté individuelle. C'eſt au même nom qu'on a tant proſtitué & dont on a tant abuſé, pour égarer la malheureuſe nation Françoiſe, que j'invoque l'établiſſement, l'affermiſſement de l'autorité monarchique. Si les François veulent être libres ils doivent avoir à leur tête un Chef puiſſant qui ait le même intérêt qu'eux tous à la proſpérité com mune, au lieu de cette multitnde innombrable de

petits chefs, trop foibles pour être regardés comme des défenseurs, & assez forts pour profiter de leur puissance éphémere, en s'enrichissant secretement des dépouilles publiques qui sont le fruit des contributions de chaque individu. Il faut aux hommes un frein puissant pour contenir l'essor des passions funestes à la tranquillité & à la sûreté de leurs semblables. La loi est un mot vuide de sens, devant ces passions qui font taire toutes les loix divines & humaines. Il faut un organe à cette loi & cet organe doit être analogue à l'objet qui est proposé par la loi.

L'insuffisance des organes de la loi qu'on a substitués en France à l'autorité Royale, est assez évidente pour qu'il soit inutile de la décrire. Objectera-t-on que les ennemis de la constitution selon le dire des auteurs de cette constitution, sont exposés par leur faute à toutes les avanies, persécutions, déprédations, injures, assassinats, incendies, qu'ils éprouvent. Je répondrai ou que ces ennemis sont en trop grand nombre pour que les magistrats puissent les réprimer, & qu'il faille autoriser la guerre qui s'exerce arbitrairement & cruellement contre eux, & qu'alors il est absurde d'alleguer la jouissance de la liberté & les bienfaits d'une constitution qui ne sont que pour une partie d'une Nation précisément assez nombreuse pour opprimer l'autre, sans l'être assez pour pouvoir prétendre à former la Nation à elle toute seule. Ou que les loix sont insuffisantes, & surtout les magistrats

trop foibles; pour pouvoir punir légalement des hommes qu'on punit arbitrairement comme coupables, sur le simple soupçon excité souvent par des délations qui servent d'armes à la vengeance.

Tout Etat dans lequel on peut infliger des châtimens arbitraires, & où les magistrats sont obligés de conniver ou céder aux passions étrangeres, pour favoriser les excès de ce genre, est un Etat où la liberté de chaque individu est exposée à chaque instant. Telle est aujourd'hui la situation de la France, que personne de quelque rang, qualité, âge & sexe qu'il soit, ne peut-être assuré ni de sa liberté, ni de sa propriété, ni de sa vie, pour un tems fort court quelque soit sa conduite & à quelques opinions qu'il adhére. Tel est l'effet naturel des factions qui déchirent un Etat, qui y dominent tour à tour & qui, dans leurs luttes immolent alternativement des victimes à leur fureur. Qui est-ce qui peut se dissimuler que la France soit aujourd'hui divisée en factions, qui deviendront de jour en jour plus violentes & seront excitées de plus en plus par des causes étrangeres autant que par des causes intérieures? Or partout où il règne des factions, il n'y a ni liberté, ni sûreté. La plus forte peut trembler de cesser de l'être. Le tour des malheurs qui menacent ses membres, ne peut être que différé, & si elle parvenoit à dominer, il est de la nature des factions de se décomposer d'elles-mêmes en nouvelles factions. Si les factions sont évidem-

demment contraires à la liberté & à la ſûreté, non ſeulement civile mais même politique, n'eſt-il pas de l'intérêt de la Nation Françoiſe d'avoir recours au ſeul & unique moyen de détruire à la fois toutes les factions? Ce moyen conſiſte dans l'autorité Royale, parce qu'un Roi eſt le ſeul homme d'un Etat qui ne puiſſe entrer dans aucune faction & qui en ſoit l'ennemi né, puiſque toute faction tend à envahir l'autorité publique qui, dans une monarchie bien organizée étant confiée à un monarque héréditaire, ne peut plus exciter des prétentions ſans ceſſe alimentées dans les républiques, & dans les Etats où l'autorité ſouveraine, eſt diſtribuée arbitrairement par le caprice, qu'on a appellé récemment la volonté générale d'une nation.

On a avancé nouvellement d'étranges maximes ſur la liberté, afin de ſervir les deſſeins ſecrets des ambitieux qui vouloient parvenir à la faire haïr en la faiſant dégénérer en licence, pour cauſer le bouleverſement des gouvernemens qu'ils ſe propoſoient de remplacer par d'autres dont ils puſſent devenir les Chefs. Mais la liberté des hommes en ſocieté (& ils n'en jouiroient pas s'ils vouloient vivre chacun iſolement) ne peut-être conſidérée que ſous deux rapports principaux, ſous celui d'une Nation à l'égard des autres Nations & ſous celui d'une Nation avec ceux qui la gouvernent. Sous le premier rapport la liberté eſt indéfinie & elle conſtitue l'indépendance d'une nation. Sous le ſecond rapport la liberté eſt définie & elle con-

ſtitue la liberté politique. Une nation qui ſeroit privée de la liberté politique ſeroit ſous un joug arbitraire; celle qui voudroit être dans une indépendance abſolue ſeroit livrée à la licence & à l'anarchie & n'auroit qu'une exiſtence violente & éphémere. On a ſingulièrement confondu en France l'effet de la révolution Américaine, en diſant que les Américains lui devoient leur liberté. On auroit du dire que l'effet de cette révolution avoit été leur indépendance extérieure. Mais au dedans ils n'ont acquis aucune liberté particuliere. La liberté politique eſt peut-être plus circonſcrite aujourd'hui parmi les Américains, qu'elle ne l'étoit ſous leur ancien régime. Le nouveau eſt certainement plus rigoureux & plus concentré (*b*); mais la liberté civile y a gagné. Le dernier exemple que les Américains ont donné, en formant un ſeul gouvernement collectif, au lieu d'une confédération lâche de pluſieurs petits Etats discordans, auroit du être médité par les François.

PROPRIÉTÉ. Après la liberté, ce qui intéreſſe le plus les hommes dans l'état civil, eſt la ſûreté des propriétés. Cette ſûreté eſt compromiſe de deux manières dans un gouvernement vicieux: par les loix qui ſont dirigées directement contre elles, & par la mauvaiſe organization des Tribunaux chargés du ſoin de les protéger. Les loix ſeront toujours dirigées directement contre les propriétés, dans un Etat républicain où les

(*b*) Voyez les notes.

formes démocratiques domineront, c'eſt à dire où la claſſe la plus nombreuſe qui eſt néceſſairement privée de toutes propriétés, ou qui n'en a que de très petites, a la plus grande part à la confection des loix (c). Les Tribunaux ſeront ſans autorité dans un Etat ainſi organiſé, parce que les Juges qui y ſeront élus par la multitude, ſeront choiſis ou parmi les hommes de la claſſe la plus commune, ou parmi ceux d'une claſſe ſupérieure, qui ſeront les ſéducteurs de cette multitude. Je ne prétends point établir la diſtinction entre la claſſe commune & la claſſe ſupérieure ſur la naiſſance; mais ſur ſa réunion avec l'éducation & la richeſſe, qui doivent néceſſairement rendre les hommes plus ſuſceptibles de conſidération, que ceux que le défaut d'éducation ou d'aiſance entrainent à des habitudes qui les expoſent à être en quelque ſorte mépriſés par le commun des hommes. Il faudroit ſuppoſer une grande vertu à tout un peuple chez lequel les magiſtrats n'auroient beſoin que de l'autorité de la loi pour s'attirer le reſpect de la multitude. La philoſophie peut concevoir cette chimere, mais les faits ſont poſitivement contraires à cette ſuppoſition.

On ne peut nier que la Nation Françoiſe ne ſoit parvenue à un degré très avancé de corruption. Ceux qui ont entrepris d'établir un nouvel ordre de choſes convenable à leurs vues ambitieuſes, n'ont pas tenté de combattre cette vérité; ils

(c) Voyez les notes.

ſe ſont réduits à en imputer toutes les cauſes à l'ancien gouvernement. Loin de juſtifier entiérement ce gouvernement ſur ce point, je conviens qu'il a contribué à cette corruption même par les moyens qu'il croyoit favorables à la proſpérité de la Nation. C'eſt une ſuite des erreurs qu'il a partagées avec elle, enſorte qu'il a été autant corrompu par la Nation, qu'il a contribué à la corrompre elle-même. C'eſt pour avoir fait dépendre la proſpérité de l'Etat & le bonheur des individus, des richeſſes plutôt que des mœurs, que l'Etat & la Nation ſe ſont corrompus & que l'honneur a ceſſé d'être le mobile dominant chez la Nation qui avoit été la plus diſtinguée par ce ſentiment qui, même lorsqu'il n'eſt pas lui-même la vertu, y ſupplée, ſi dans ſa pureté elle ne touche pas aſſez fortement les hommes pour les entrainer.

Un effet inévitable de la pourſuite des richeſſes, eſt d'éteindre tout ſentiment honnête, & par conſéquent de faire méconnoître le plus ſublime de tous l'amour de la patrie. Il n'y a ni patrie, ni parens, ni amis, ni magiſtrats, ni chefs, ni Roi, ni Dieu même, pour des hommes qui fondent leur bonheur ſur la poſſeſſion de la richeſſe, ou du ſigne qui la repréſente. L'argent tient lieu de tout & l'on ſacrifie tout à l'argent, quand on eſt animé de la ſoif de le poſſéder. C'eſt la crainte de le perdre dans les uns, l'avidité d'en acquérir dans les autres qui a cauſé le bouleverſement du Royaume, comme l'amour du Roi pour ſon

peuple a caufé la révolution dans le gouvernement qu'il avoit trouvé établi à fon avénement au thrône. Il convient aux factieux qui ont bouleverfé l'Etat de fixer l'époque de la révolution, au moment où ils font parvenus à envahir le gouvernement pour le détruire & en compofer un conforme à leurs vues, tandis que la révolution étoit déterminée par le fait même de la convocation de la Nation qui eft le bienfait du Roi. Ainfi la révolution en ce qu'elle auroit pu affurer le bonheur de la Nation eft due au Roi. Le bouleverfement de l'Etat en ce qu'il a déjà caufé tant de maux & qu'il menace la Nation entière de fa ruine, ou au moins d'une longue fucceffion de malheurs, eft du aux ambitieux qui ont égaré la Nation.

En admettant qu'il foit effentiel au bonheur de pofféder des richeffes & en m'accommodant fur ce point à l'efprit du fiècle, on ne peut disconvenir que pour jouir de ces richeffes, il faut que la poffeffion en foit garantie lorsqu'on les a acquifes. Nous comprenons deux efpèces de richeffes qui ont également befoin d'être affurées pour devenir un gage du bonheur qu'on y attache; favoir les richeffes foncieres & les richeffes mobiliaires. Ceux qui les recherchent n'ont pas moins d'intérêt que ceux qui les ont déjà acquifes, à l'établiffement d'une autorité tutélaire qui puiffe les protéger en même tems qu'il garantit la liberté de leurs perfonnes. Il n'y a que des brigands qui puiffent aspirer à acquérir une propriété pour la

diſſiper auſſi-tôt. On ne prétendra pas ſans doute qu'il puiſſe exiſter une Nation de brigands, à moins qu'elle ne puiſſe exiſter en exerçant ſon brigandage ſur d'autres Nations. Alors même elle auroit encore beſoin d'une autorité tutélaire qui aſſurât aux individus la jouiſſance de leur part dans le butin. Mais ſi cette autorité n'exiſte pas, il doit ſe commettre dans cette nation même un exercice continuel de brigandage, dans lequel les hommes feront ſucceſſivement & alternativement inveſtis & dépouillés de leurs propriétés.

L'autorité propre à garantir efficacement la liberté & la propriété des Citoiens d'un Etat, doit être d'autant plus forte, que le déſir de la domination & la cupidité y ſont plus répandus. La France eſt inconteſtablement aujourd'hui dans cette ſituation. L'ambition & le déſir des richeſſes a gagné presque la totalité de la Nation, enſorte que le nombre immenſe de magiſtratures & d'emplois publics & les dépouilles les plus conſidérables que jamais Nation ſe ſoit appropriées ſont devenues inſuffiſantes pour ſatisfaire en France à ces deux inſatiables paſſions l'ambition & la cupidité. C'eſt dans de pareilles circonſtances qu'on a totalement déſorganizé la force publique néceſſaire pour pouvoir réprimer tous les efforts de la violence particuliere qu'on a en quelque ſorte encouragée, par une licence qu'on a excitée généralement ſous le nom ſans ceſſe profané de la liberté. Quelque tentative qu'on faſſe pour ſuppléer à l'ab-

ſence de ce pouvoir, elle ſera toujours vaine, ſi ce pouvoir n'eſt pas extrêmement concentré pour être très actif, très énergique, & très efficace. Il doit néceſſairement pour avoir toutes ces qualités, être placé dans une ſeule main. La néceſſité d'une grande autorité pour garantir la liberté & les propriétés en France, indique la néceſſité d'un Monarque inveſti de cette autorité, qui n'exiſtera jamais ailleurs dans un Etat auſſi grand & auſſi peuplé que la France.

La ſûreté des perſonnes eſt inſéparable de celle des propriétés. Si les propriétés ne ſont pas aſſurées, la liberté ſera toujours en danger, parceque pour parvenir à attaquer les propriétés, il faut néceſſairement attenter à la liberté des perſonnes qui les poſſédent. Il eſt donc abſurde de prétendre à regarder comme libre, une nation où les propriétés ſont toujours incertaines. Or elles ſont néceſſairement incertaines, lorsque les loix qui doivent les garantir ſont faites par ceux qui n'en ont point, c'eſt à dire par la multitude. Il eſt donc impoſſible qu'un Etat où la multitude a la plus grande part à la légiſlation, c'eſt à dire qu'un Etat démocratique conſtitue un gouvernement libre. La démocratie ne peut donc pas convenir à la France & il eſt de l'intérêt de la France ſi ſes Citoiens veulent être libres, & aſſurés de leurs propriétés d'avoir une conſtitution monarchique.

Contributions publiques. Les contributions publiques ſont néceſſaires pour aſſurer

les moiens d'entretenir la force publique qui réside dans l'ensemble du gouvernement d'un Etat, qui doit présider à sa défense & diriger l'Administration générale. Ces contributions doivent être pompées d'une maniere insensible & la plus égale qu'il est possible, sur toute la masse des propriétés, afin de produire un fonds suffisant aux besoins du gouvernement. Ces besoins sont toujours en raison des objets auxquels ils doivent pourvoir. Ces objets sont immenses dans un Etat tel que la France, & si les moyens d'y pourvoir venoient à manquer, le gouvernement ne sauroit subsister. La défense & l'administration de l'Etat seroient nulles ou insuffisantes, & l'Etat seroit lui-même menacé de périr. L'intérêt de la France est donc que les contributions publiques soient parfaitement assurées & proportionnées aux besoins du Gouvernement. Mais si les contributions ne peuvent être bien assurées que par le moyen d'une grande autorité, qui ne peut exister que dans un Monarque, & si les dépenses auxquelles il convient de pourvoir par des contributions publiques sont plus considérables, dans un Gouvernement républicain adapté à un Etat tel que la France, que dans un gouvernement Monarchique, on reconnoîtra que sous le rapport important des contributions publiques il est de l'intérêt de la France d'avoir une constitution Monarchique.

Si l'intérêt personnel est généralement dans les hommes plus actif que l'intérêt public, on doit

s'attendre que lorsqu'ils auront la faculté de ſatisfaire leur intérêt perſonnel aux dépens de l'intérêt public, ils en faſſent généralement uſage. Cet effet aura inévitablement lieu dans un Etat où les magiſtrats prépoſés à la perception des contributions publiques, ne ſeront reſponſables qu'à des hommes qui auront conſtamment une influence décidée ſur les magiſtrats qu'ils peuvent créer & deſtituer à leur gré, & qu'ils tirent de la claſſe de leurs égaux. Si ces magiſtrats après avoir été créés par la multitude en devenoient indépendans, ils acquereroient une autorité perſonnelle, qui dégénéreroit bientôt dans un pouvoir arbitraire, qui donneroit lieu à tous les genres de vexations auxquels les hommes ſont portés, non point parcequ'ils ſont les agens de tel ou tel gouvernement, mais parcequ'ils ſont excités à la cupidité auſſi naturelle à l'homme par la ſeule raiſon qu'il eſt homme, qu'il eſt ſujet à la faim & à la ſoif. Le défaut de reſponſabilité rend inévitablement les hommes ſujets à rendre leur pouvoir arbitraire ou vexatoire. La dépendance des hommes, de ceux dont ils tiennent un pouvoir précaire & éphémere, rend leur pouvoir nul & inefficace; lorsqu'il doit s'exercer contre ces derniers qui ſont véritablement les maitres des autres. C'eſt le défaut ou l'inſuffiſance de reſponſabilité, qui avoit donné lieu ſous l'ancien gouvernement, depuis ſa dégénération à toutes les vexations dans l'aſſiette, la répartition & la perception des con-

tributions publiques. Mais cet inconvénient loin de tenir à l'eſſence de la conſtitution monarchique telle qu'elle exiſtoit en France, avant qu'elle fût dégénérée au point qu'on avoit fini par croire que la France n'avoit jamais eu de conſtitution, étoit au nombre des abus dont le Roi avoit provoqué la ſuppreſſion. Mais ſi jamais on parvenoit à écarter la reſponſabilité ſous la forme démocratique qui a été établie rélativement à l'adminiſtration des Finances de la France, les vexations qui en réſulteroient ſeroient infiniment plus facheuſes que celles qui ont été connues ou exercées précédemment. Qu'on ne ſe livre point à la ſécurité ſur cet objet d'après les précautions indiquées par les nouvelles loix. Les François n'ont pas encore éprouvé toute la force des aſſociations ou plutôt des ligues que les hommes ſont capables de former contre l'intérêt public pour ſatisfaire leur intérêt particulier. L'intrigue dans laquelle la nation Françoiſe a fait de ſi grands & de ſi rapides progrès, acquereroit chaque jour plus de moyens d'enlacer le peuple; ſi ſon gouvernement actuel pouvoit ſubſiſter, il ſe formeroit des aſſociations pour recueillir tous les bénéfices du nouveau gouvernement, avec beaucoup plus de facilité qu'elles n'en ont eu à s'établir pour renverſer l'ancien de fond en comble, & d'élever ſur ſes ruines celui qui convenoit aux vues ambitieuſes des hommes qui ont formé ces aſſociations. Ces hommes ambitieux & avides, qui déguiſent leurs deſſeins ſecrets,

par les proteſtations les plus outrées de leur dévoûment au bien public & au bonheur du peuple qu'ils ſéduiſent, ſeront aſſez adroits pour parvenir à leur but de s'enrichir des dépouilles publiques, en paroiſſant contribuer au ſoulagement de la majorité des individus aſſez pauvres pour qu'il ne pût y avoir aucun profit à les taxer directement, comme ſi la privation du travail n'étoit pas la plus forte taxe qu'on puiſſe impoſer au peuple. Mais en s'enrichiſſant ainſi aux dépens des propriétaires, ils deſſécheront en même tems toutes les ſources de l'induſtrie, qui eſt elle-même la grande ſource des contributions publiques. Il eſt donc néceſſaire pour aſſurer le produit de ces contributions, qu'il exiſte une autorité qui veille à la défenſe des propriétés & qui protége efficacement l'induſtrie générale, contre les attaques ſourdes ou ouvertes des agens du gouvernement. Cette autorité ne ſauroit exiſter dans une Aſſemblée qui ſeroit elle-même compoſée en grande partie, & peut être en totalité, de membres de ces aſſociations dirigées contre le bien public, ſous le tître D'AMIS, & qui ſeroit alors principalement le centre d'une grande faction dominante dans l'Etat, où elle auroit abſorbé tous les pouvoirs. Les fonctions propres à une Aſſemblée des repréſentans d'une Nation, outre la confection des loix, conſiſtent eſſentiellement dans la ſurveillance des opérations du Gouvernement; mais ſi ces opérations & la ſurveillance appartiennent aux mêmes perſonnes, alors il

n'y a plus de frein aux plus grands abus. L'autorité néceſſaire pour parer à de tels inconveniens, qui expoſeroient les contributions publiques à être ou inſuffiſantes, ou inſupportables par leur poids, ne ſauroit être efficace que dans les mains d'un Monarque. Ainſi pour s'aſſurer que les contributions publiques ne puiſſent pas excéder la proportion des beſoins du gouvernement, ainſi que pour qu'elles ſoient également perçues, il eſt de l'intérêt de la France d'avoir une conſtitution Monarchique.

Lorſque la forme d'un gouvernement eſt telle qu'il garantiſſe parfaitement à tous les Citoiens également, la ſureté de leurs perſonnes & celle de leurs biens, & qu'il aſſure en même tems la fortune publique, qui conſiſte dans le produit des contributions, on ne ſauroit héſiter à la préférer à toute autre, ſans avoir égard à la différence de la dépenſe que pourroit exiger ce genre de gouvernement plutôt qu'un autre. Mais ſi, à ces autres avantages, le gouvernement monarchique réunit celui d'être eſſentiellement moins diſpendieux, ce ſera certainement un puiſſant motif de le préférer, & l'on devra convenir que l'intérêt d'une nation exigera que ſous ce rapport il ſoit celui par lequel elle ſera régie.

Économie publique. L'objet d'une bonne économie dans un gouvernement bien réglé, doit être de ne faire que les dépenſes néceſſaires

ou très utiles à l'Etat. Les premières dépenses sont celles qui se font pour la perception même des revenus publics. Un systême d'impositions publiques bien combiné, embrassera en même tems les moyens les moins onéreux aux contribuables en établissant l'impôt sur les objets les plus susceptibles de le supporter d'une maniere insensible, les mesures les moins susceptibles de vexations particulières, & les voies les moins dispendieuses dans la perception. Toutes choses égales d'ailleurs, plus le gouvernement sera simple dans son organization, moins il y aura d'agens employés à la perception des impôts. Ce n'est point à la nature de l'ancien gouvernement François qu'il faut attribuer la multiplicité des agens fiscaux, mais à la nature compliquée des impôts. Cette complication tenoit elle-même à la variété des privileges des différentes parties du Royaume. La simplification & la rectification des impôts, ainsi que l'abolition des priviléges tant des provinces que de quelques cantons ou villes & de ceux de certains ordres ou classes de citoiens, ne pouvoient être effectués que par un accord commun. Cette entreprise étoit audessus des forces du gouvernement, ainsi qu'elle auroit été entièrement contraire aux droits de tous les privilegiés de quelque dénomination qu'ils fussent. Le moindre des actes qui ont été éxécutés par les représentans de la Nation qui a seule le droit & le pouvoir de régler tout ce qui est du ressort de l'impôt, eût

été regardé comme un acte odieux de Tyrannie de la part de l'ancien gouvernement. Le Roi le plus abſolu & le plus puiſſant, n'eût jamais pû parvenir à la ſuppreſſion de tous les privilèges & à l'établiſſement d'un ſyſtême parfaitement uniforme dans le régime de l'impôt.

Mais s'il appartient à la Nation de régler tout ce qui regarde la législation de l'impôt & de juger de l'emploi que fait le gouvernement du produit de l'impôt, il convient aux intérêts de la Nation que les dépenſes que ſa perception exigent, ſoient réduites au plus ſtrict néceſſaire. Il eſt préférable d'employer à cette partie de l'adminiſtration le moins d'agens poſſibles: premièrement par motif d'économie, en ſecond lieu parce que ces agens ſont détournés de la maſſe des Citoiens dont l'induſtrie tourne au profit public, tandis que les agens du fisc font partie des claſſes ſtériles ou paraſites de la Nation. Le choix des agens du fisc doit dépendre de l'autorité qui fait exécuter les loix rélatives à l'impôt. Mais on remédie à l'inconvénient des abus qui peuvent être commis par ces agens, en les ſoumettant à la reſponſabilité devant des Tribunaux, où ils peuvent être traduits par les ſurveillans établis par le même pouvoir qui établit les loix de l'impôt. Tous les agens du gouvernement chargés de l'éxécution des loix, doivent être ſoutenus d'une puiſſante autorité; tant qu'ils ſe contiennent dans l'exercice des fonctions déterminées par la loi. Si leur appui

dépendoit de ceux qu'ils doivent contraindre, (car il faut bien employer ce mot pour exprimer l'action nécessaire à la perception de l'impôt qui ne sera jamais l'effet du consentement volontaire de la part des individus) ces agens n'auroient jamais une force suffisante pour effectuer leur perception. La grande force dont ils sont investis, peut seule dispenser d'en multiplier le nombre, & opérer l'économie qui résulte de l'emploi du moindre nombre possible de ces agens. Pour qu'ils puissent être réduits à ce moindre nombre, ils doivent donc tirer leur force de la source, ou si l'on veut du réservoir, (*d*) de l'autorité la plus énergique. L'autorité d'un Monarque sera certainement à cet égard beaucoup plus grande & plus active que celle d'un corps, qui ne pourroit pas être le corps législatif, puisqu'il ne peut pas convenir à l'intérêt de l'Etat que le corps législatif exerce le pouvoir exécutif. Les dépenses qu'occasionne la perception de l'impôt, seront donc moindres sous le gouvernement Monarchique que sous le gouvernement républicain, qui entraine nécessairement une plus grande multiplicité d'Agens, qui ont de plus une plus grande facilité d'échapper à la responsabilité, parce que le corps même dont leur force émaneroit, y seroit moins soumis que l'agent en chef d'un Monarque. Celui-ci seroit obligé par la constitution du gouvernement de distribuer l'exercice de son pouvoir à autant d'agens en chef,

(*d*) Voyez les notes.

défignés par le titre de Miniftres, qu'il y auroit de parties diftinctes dans le Gouvernement, afin de préfenter fur chacune de ces parties un point fixe de refponfabilité, lequel ne peut être bien déterminé que fur un individu & qui ne peut être faifi dans un corps.

L'emploi des contributions publiques, ou du produit de l'impôt qui eft verfé dans le tréfor public ou fisc, fe fubdivife en autant de branches qu'il y en a dans le gouvernement aux befoins duquel le fisc doit pourvoir. Les branches principales font fubdivifées elles mêmes en des branches moins confidérables. Les dépenfes fuivent partout les ramifications du gouvernement. En examinant les principales branches du gouvernement, telles qu'elles pourroient être établies en France pour remplir tous les objets qui font du reffort du gouvernement, on arriveroit à la comparaifon des branches dont fe compofe le gouvernement monarchique & celles dont devroit être compofé un gouvernement républicain qui embrafferoit toute la France; car je ne puis pas fuppofer qu'on prétende pouvoir foutenir l'idée d'un démembrement qui entraîneroit fa ruine, ainfi que je le démontrerai enfuite. La comparaifon du réfultat total de toutes les dépenfes d'un genre de gouvernement avec le réfultat total des dépenfes qu'exigeroit l'autre, eft le feul moyen de juger lequel des deux doit le mieux convenir à la France fous le rapport de l'économie publique.

La

La grande objection qu'on fait au gouvernement Monarchique rélativement à la dépenſe publique, porte ſur celle d'un Roi qui abſorbe à lui ſeul une partie conſidérable du revenu public. On a adopté en France récemment une expreſſion très impropre pour déſigner cette dépenſe, en empruntant d'un Etat voiſin une dénomination, qui dans cet Etat s'applique à un objet fort différent de celui auquel on l'a appliqué en France.

La dépenſe publique en Angleterre eſt déterminée d'après les principes qui ont été connus en France autrefois & qui étoient communs à presque tous les pays de l'Europe lorsque les Nations en corps participoient au Gouvernement. Le Prince avoit ſa part dans la propriété publique à de certaines conditions. Il étoit chargé ſpécialement de toutes les dépenſes de l'adminiſtration générale de la Juſtice. Les Ambaſſades étoient de ſon reſſort; il pourvoioit à leur traitement, les peuples étoient chargés de loger, nourrir, & transporter les Ambaſſadeurs du Prince. Les Miniſtres & ſes Conſeillers, ſes Lieutenants ou Commiſſaires, étoient à ſa charge & enfin ſa dépenſe perſonnelle & celle de ſa famille le regardoient perſonnellement. Tous ces objets compoſoient la dépenſe civile & fixe de l'Etat qui étoit abſolument diſtincte des dépenſes extraordinaires occaſionnées dans l'origine des Gouvernements modernes de l'Europe presque uniquement par les guerres

étrangeres. Dans ces occasions le Prince convoquoit la Nation pour pourvoir aux dépenses de la guerre. Pendant longtems ces dépenses ne nécessiterent point une levée d'impôts très sensible, parce que les peuples étoient assujettis à un service personnel à la guerre, que les sujets de l'Etat étoient obligés de faire sans rétribution ou salaire. Cette charge étoit alors très inégalement répartie, & il seroit aisé de démontrer qu'elle étoit réellement plus onéreuse & moins juste, qu'une contribution pécuniaire de tous les membres de l'Etat en raison de leurs facultés pour pourvoir à la défense commune. Insensiblement l'usage du service personnel fut aboli & remplacé par celui d'une contribution pour les dépenses de la guerre. Les impôts qui furent établis pour cet objet y furent affectés spécialement. Ces impôts ne pouvoient être établis que par les contribuables. Le Prince leur en faisoit la demande & leur en expliquoit les motifs. L'emploi ne pouvoit en être arbitraire non plus que l'assiette & le mode de perception. Toutes les loix à cet égard étoient faites par ceux qui accordoient. Ils conservoient le droit d'en surveiller l'exécution. Ceux à qui elle étoit confiée sous l'autorité du Prince, & quelquefois immédiatement sous celle de la Nation, étoient responsables à la Nation. Il étoit de toute justice que ceux qui accordoient des secours, en connussent parfaitement l'objet & pussent en surveiller l'emploi. Il falloit donc que les dépenses pour

les quelles les ſecours étoient accordés fuſſent bien diſtinctes. C'eſt par une ſuite d'abus qu'on étoit parvenu à les confondre toutes, en confondant toutes les recettes, au lieu de diſtinguer les différentes caiſſes du tréſor public. Cet abus s'étendit en France jusqu'à verſer tous les revenus de l'Etat & ceux du Roi dans le tréſor Royal. Les revenus domaniaux ſe confondirent avec les revenus publics.

Les revenus domaniaux avoient néanmoins un objet entièrement diſtinct de ceux qui provenoient des impôts généraux. Cet objet conſtituoit la dépenſe civile de l'Etat, dont toutes les branches portées ſous le même titre compoſoient une liſte particuliere. Ce ſont ces différentes branches qui compoſent en Angleterre la liſte civile, dont on a donné en France la dénomination à une ſeule branche.

La totalité des dépenſes publiques d'un Etat peut aujourd'hui être compriſe ſous trois titres différents. Sous le premier ſeroit compriſe la liſte civile. Sous le ſecond la défenſe de l'Etat, ce qui comprend les troupes de terre & de mer, les fortifications, la marine, les arſenaux & les ports. Sous le troiſieme ſeroit la dette publique pour les Etats qui ont le malheur d'en être chargés.

Cette diviſion convient à tous les Etats quelque ſoit la forme du Gouvernement. Il ne s'agit plus que de claſſer convenablement les dépenſes civiles. Quelque ſoit la forme du Gouvernement

il doit avoir un ou plusieurs Chefs. Lorsqu'il n'en a qu'un le Gouvernement s'appelle monarchique, lorsqu'il en a plusieurs il s'appelle républicain. Un Monarque est-il plus cher à entretenir que des Poliarques? Voilà la question rélativement à l'économie en écartant toute autre considération.

Si le Monarque ou les Poliarques peuvent disposer arbitrairement des revenus publics, la déprédation sera inévitable quelques soient les apparences dans la représentation extérieure. L'objet essentiel est de mettre des empêchemens à cette disposition arbitraire. Or il est beaucoup plus difficile d'en metrre qui soient vraiment efficaces à la déprédation des poliarques qu'à celle d'un monarque, à moins de limiter tellement le pouvoir des poliarques, qu'il soit en quelque sorte nul, auquel cas il ne répondroit pas à l'objet de l'institution du gouvernement, qui est d'assurer l'exécution des loix, qui seront toujours impuissantes par elles-mêmes, tant qu'il n'y aura pas des hommes revêtus d'une grande autorité chargés de cette exécution.

Un monarque a sans contredit l'autorité la plus grande qu'on puisse accorder pour la direction du Gouvernement. Cette autorité étant au-dessus de toute autre autorité particuliere, est sous ce rapport souveraine. La souveraineté peut résider dans la personne d'un monarque sans être absolue, encore moins arbitraire. Elle doit être

définie par de bonnes loix, qui fixent ſes limites; au dedans des quelles elle doit pouvoir exercer toute ſon énergie. Ces limites qu'il faudroit également poſer à l'autorité Souveraine poliarchique, ſeroient beaucoup plus aiſées à franchir par des poliarques que par un monarque. La tentation en ſeroit du moins beaucoup plus grande. Le Sénat de Suéde avant le rétabliſſement de l'autorité monarchique en offre une preuve ſenſible.

Le moyen le plus ſimple de remédier aux inconvéniens de la trop grande dépenſe du Souverain dépoſitaire de l'autorité publique, eſt de lui attribuer un revenu fixe duquel ſeul il ait la libre diſpoſition. Il importe par conſéquent de diſtinguer entièrement le revenu du Prince de celui de l'Etat. Le Gouvernement François étoit établi ſur ce principe dès ſon origine. Il ne s'agiroit donc que de ramener les choſes à ce principe. Alors le domaine du Roi ſeroit entièrement ſéparé du domaine public. Mais il eſt contre les principes du gouvernement François & contre les droits d'une famille, qui a volontairement réuni ſon patrimoine au domaine de la Couronne & à celui de l'Etat, de priver cette famille de ſes biens patrimoniaux, pour la réduire à un ſalaire arbitraire.

Le domaine du Roi comme Roi, étoit compoſé de certains droits dits domaniaux, dont il jouiſſoit pour pourvoir à de certaines dépenſes de l'adminiſtration qui compoſent véritablement la

liſte civile. Il avoit en outre des Domaines propres pour pourvoir à ſa dépenſe perſonnelle. Il obtenoit dans des cas extraordinaires des dons particuliers de la Nation. En reportant tout à la maſſe commune, il eſt juſte de diſtinguer des biens domaniaux, ceux qui ſont propres à la famille régnante, de ceux qui lui ont été attribués comme inhérents à la Couronne. Ces derniers peuvent être diſtraits de la maſſe, pour être affectés ſpécialement aux dépenſes auxquelles ils étoient deſtinés. Ils peuvent après cette diſtraction être convertis en droits d'une autre nature ſelon l'intérêt véritable de l'Etat. Mais les Domaines propres doivent retourner à la famille à laquelle ils ſont propres. Si le Roi rentroit ainſi dans les biens qui lui ſont propres & dont l'aliénation eſt nulle en vertu des loix, il auroit un revenu ſuffiſant pour le ſoutien de ſa dignité qu'il eſt de l'intérêt de la Nation de relever, afin de donner à l'autorité royale eſſentielle à l'exécution des loix, le poids que donne le reſpect que les hommes ſont toujours portés à rendre à la dignité des places.

Le reſpect eſt eſſentiel à l'autorité, parce que ſans lui elle n'auroit que l'alternative de n'agir que par la voie de la crainte ou de tomber dans la nullité. Mais puiſque le reſpect tire en grande partie ſa force de la dignité des places, il convient que le Chef ou les Chefs d'une grande Nation ſoient revêtus d'une grande dignité, afin de dimi-

nuer d'autant la néceſſité d'employer la crainte, qui d'ailleurs ne convient pas à des hommes vraiment libres. La dépenſe rélative à la dignité du gouvernement, eſt donc indiquée par l'intérêt même de la nation ſoumiſe à ce gouvernement. Il ſera toujours plus économique de donner une grande dignité à un Monarque qu'à des Poliarques, ſans compter l'inconvénient d'irriter l'ambition & l'orgueil d'hommes conſtitués temporairement dans une dignité dont la conſervation douteuſe leur feroit entreprendre toutes ſortes de meſures contraires au repos & à la prospérité de l'Etat, tandis qu'un Monarque tranquille ſur la poſſeſſion & la jouiſſance de ſa dignité, n'auroit aucun motif de s'agiter pour ſa conſervation garantie par les loix.

Le danger d'un grand revenu affecté au ſoutien de la dignité & aux jouiſſances perſonnelles d'un Monarque en France, ne ſeroit plus le même qu'on a éprouvé, ſi ce revenu étoit déterminé. Ce n'eſt point la grandeur, mais le défaut de limitation du revenu, qui a occaſionné les excès dans les dépenſes royales. Ces dépenſes ſagement dirigées, ſont utiles à l'Etat & l'on peut dire qu'à raiſon de leur utilité elles ſont devenues néceſſaires.

L'induſtrie Françoiſe s'exerce en grande partie ſur des objets de luxe, qu'il eſt utile d'entretenir à un certain point dans une grande nation, où une multitude d'hommes vivent du produit de leur travail. C'eſt par le luxe qui conſiſte dans

la multiplication des jouiſſances de l'homme, que les pauvres pompent imperceptiblement la richeſſe qui ſe répand par autant de filiéres, qu'on ouvre de ſources de jouiſſances aux riches. Ces jouiſſances ne ſont ſouvent déſirées que par imitation. La Nation Françoiſe ſe faiſant imiter à cet égard par les autres Nations, a beſoin elle-même d'avoir un objet d'imitation dans ſon ſein. Le Royaume trouve cet objet dans la capitale, qui doit déſirer elle-même d'avoir un objet d'incitation. Il doit exiſter par cette raiſon un centre, d'où parte l'imitation du genre de luxe favorable à l'induſtrie générale, & qui ſerve de moteur au luxe des riches & des étrangers, qui contribuent également par la multiplicité de leurs dépenſes à la ſubſiſtance des pauvres, qui ne peuvent vivre que du produit de leur travail. Les avances que feroit une Nation à un Roi, dont la dépenſe de repréſentation feroit bien dirigée, contribuent donc eſſentiellement à animer l'induſtrie de toute la Nation &, en ſervant à en féconder la ſource, qui eſt le travail, entrent ſous ce rapport dans l'économie publique qu'il faut bien diſtinguer de l'épargne, qui ſouvent attaque directement la véritable économie. La Nation Françoiſe eſt donc intéreſſée particuliérement à la forme du Gouvernement monarchique ſous le rapport de l'économie dans la dépenſe rélative au ſoutien de la dignité de l'autorité & de la repréſentation du Gouvernement, plus diſpendieux ſous des Poliarques que ſous un Monarque.

Pour faire la comparaiſon de la totalité de la dépenſe du Gouvernement Monarchique & de celle du gouvernement républicain, il faudroit placer en tête celle qui ſeroit perſonnelle au Monarque, & celle des Poliarques, enſuite calculer la différence du nombre des agens du Monarque & celle du nombre des agens des Poliarques. Ceux-ci devant être néceſſairement plus multipliés, en raiſon d'une moindre force de l'autorité ſouveraine dont ils ſeroient revêtus. Enfin, & il ne faut pas ſe le diſſimuler, il faudroit comprendre dans la dépenſe du gouvernement poliarchique, les ſuppôts de l'ambition des poliarques, qui leur ſeroient néceſſaires & qui deviendroient autant de ſangſues, ainſi que l'expérience de tous les ſiecles le prouve, tandis que les ſangſues produites par les Cours, ne ſont rien moins que néceſſaires à un Monarque, dont les courtiſans n'obtiennent rien que par ſurpriſe & contre l'intérêt véritable du Monarque.

Que le gouvernement ſoit monarchique ou poliarchique en France, les branches de la dépenſe publique ne peuvent point varier. Il faudra qu'elle ſe diſtribue ſelon les différens départemens de l'Adminiſtration générale, qui doit être la même ſoit que l'autorité ſouveraine établie pour y veiller & la diriger fût confiée à un ou à pluſieurs. Ce n'eſt donc point iſolément mais dans ſon enſemble, qu'il convient de conſidérer l'influence du gouvernement Monarchique ou répu-

blicain sur l'économie publique d'un Etat, & surtout d'un aussi grand Etat que la France.

AGRICULTURE ET INDUSTRIE. Plus le le nombre de citoiens qui contribuent à la formation des revenus publics, sera considérable, moins la quotité de chacun sera onéreuse. Les dépenses publiques restant à peu près les mêmes, la différence des charges devient d'autant plus sensible aux individus que leur nombre est plus ou moins considérable. Il s'en suit que l'intérêt général exige que le nombre des citoiens, que les contributions atteignent tous directement ou indirectement, soit non seulement le plus considérable possible, mais encore que chacun d'eux ait le plus de facilité possible d'acquérir une aisance qui rende leur contribution encore moins sensible en raison de la faculté de l'acquitter.

Si l'agriculture & l'industrie sont les deux sources de la population d'un Etat & des richesses, dont une bonne répartition contribue essentiellement à l'aisance de ses habitans, il est intéressant de considérer si le gouvernement Monarchique ne sera pas le plus favorable en France à la prospérité de l'agriculture & de l'industrie.

Les produits de la terre sous toutes les formes dont ils sont susceptibles, n'acquierent de valeur que par le travail des hommes, qui empruntent le secours des animaux & des machines. Les hom-

mes obtiennent d'autant plus de valeurs, qu'ils se livrent davantage à un travail bien dirigé. Le gouvernement qui favorisera le plus le travail & qui sera le plus en état de le bien diriger, sera le plus propre à procurer de grandes valeurs qui tourneront au profit de l'Etat & des Citoiens.

Un des grands moyens de donner de la valeur aux produits du travail des hommes, est d'en faciliter la circulation. Certes si les subdivisions de la France nécessaires pour la facilité de l'Administration économique n'étoient soumises qu'à un gouvernement général qui ne pourroit employer que la voix des instructions & des recommandations, on ne tarderoit pas à voir s'établir la lutte de tous les intérêts locaux qui, en commençant par les plus grandes divisions du Royaume, s'étendroit jusques dans les plus petits Cantons. Tel sera toujours l'effet de l'anarchie, qui elle-même sera toujours l'effet de l'affoiblissement ou de la désorganization du gouvernement général. C'est à cette cause principale qu'il faut attribuer une partie des anciens usages locaux qui ont existé en France, qui étoient devenus par le laps du tems des privilèges & qu'on n'auroit détruits que pour les voir bientôt remplacés par d'autres, si le Gouvernement par sa foiblesse étoit réduit à laisser impunis les efforts qui seront infailliblement dirigés par les intérêts particuliers contre l'intérêt général.

L'affoibliſſement du Gouvernement tend directement à favoriſer tous les empêchemens locaux qu'on met à la circulation générale. La gêne dans la circulation arrête ou reſtreint le débit des produits du travail. Le défaut ou la limitation du débit, arrête ou limite le travail; le défaut de travail prive des avantages dont il eſt la ſource. Ces avantages conſiſtent principalement dans l'accroiſſement de la population & des richeſſes. La population & les richeſſes fruits du travail, c'eſt à dire de l'agriculture & de l'induſtrie, ſont donc néceſſairement ſoumiſes à l'influence d'un Gouvernement plus ou moins énergique. L'énergie dans le Gouvernement eſt néceſſaire pour aſſurer la circulation, pour protéger l'induſtrie, pour la mieux diriger vers l'utilité générale; il eſt donc de l'intérêt de la France pour que l'agriculture & l'induſtrie y ſoient portées à la plus haute prospérité que ſon Gouvernement ſoit énergique & par conſéquent monarchique. (e)

S'il eſt important pour la prospérité de l'agriculture & de l'induſtrie que la circulation ſoit parfaitement libre, aſſurée & efficacement protégée, ce qui ne peut s'obtenir que par le ſecours d'un Gouvernement énergique & par conſéquent concentré, dans un Etat auſſi vaſte que la France, il ne l'eſt pas moins que les communications ſoient parfaitement aſſurées & multipliées par le moyen des routes & chemins & par la navigation inté-

(e) Voyez les notes.

rieure des riviéres & des canaux. Mais ſi cette communication n'eſt point ſoumiſe à une direction générale qui embraſſe tout l'enſemble du Royaume, il arrivera néceſſairement que les travaux faits pour établir la communication dans l'intérieur ſeront ſubordonnés à des intérêts locaux & particuliers qui contrarieront l'intérêt général. Il faut une grande force pour réſiſter aux efforts que tenteroit l'intérêt particulier, & une conſtante ſurveillance pour pouvoir connoître exactement les rapports des opérations partielles avec le plan convenable pour les ſoumettre à l'utilité générale. Cette force & cette ſurveillance doivent être dépoſées dans un centre commun, qui ne peut être ailleurs que dans le Gouvernement, qui réunit tous les moyens de la force publique, & toutes les lumieres qui réſultent de l'action & de la réaction conſtantes entre l'Adminiſtration générale & les Adminiſtrations économiques particulieres. La réunion des repréſentans de toutes les parties d'un grand Etat, ſert à raſſembler les lumieres néceſſaires pour combiner les moyens d'accorder les intérêts particuliers avec l'intérêt général. Mais lorsque ces moyens ont été conſtatés & adoptés, c'eſt au gouvernement à en aſſurer l'exécution: ce gouvernement doit être un, afin de n'être pas compoſé de perſonnes qui aient elles mêmes un intérêt particulier à oppoſer à cette exécution. Il doit être dirigé par un Monarque, parce qu'il n'y a qu'un Monarque qui ne puiſſe avoir en au-

cun cas un intérêt particulier à oppoſer à l'intérêt général.

La proſpérité de l'agriculture & de l'induſtrie, la ſûreté de la circulation de leurs produits, la facilité des communications, tendant non ſeulement à alléger le fardeau des impôts qui, directement ou indirectement tombent en grande partie ſur la claſſe des Sujets d'un Etat qu'on déſigne par le peuple, ainſi qu'à augmenter & faciliter les moyens de la ſubſiſtance de cette claſſe; il eſt particulièrement de l'intérêt du peuple d'être ſoumis au genre de gouvernement le plus propre à aſſurer la proſpérité de l'agriculture & de l'induſtrie, à alléger le poids des impôts; en ce qu'il eſt le moins diſpendieux par ſon organization, & que ſa protection eſt plus efficace pour aſſurer tout ce qui tend à multiplier les valeurs ſur leſquelles l'impôt eſt perçu, & enfin à augmenter & à faciliter les moyens de ſubſiſtance. L'intérêt particulier du peuple ſe réunit donc par tous ces motifs avec l'intérêt des propriétaires & avec l'intérêt général de l'Etat à ce que la France ſoit régie par un gouvernement Monarchique. (*f*)

Dette publique. Si l'intérêt de la France doit faire préférer le gouvernement Monarchique par tant de cauſes permanentes, il en eſt une de circonſtance qui doit faire ſentir bien vivement aux François combien il

(*f*) Voyez les notes.

leur importe d'avoir une forme de Gouvernement qui procure les avantages que j'ai indiqués, rélativement aux contributions publiques, à l'économie publique & à la prospérité de l'agriculture & de l'induſtrie. Cette cauſe de circonſtance, eſt le fardeau énorme de la dette publique, qui s'accroit continuellement par le défaut d'un Gouvernement général énergique, dans l'abſence duquel la France eſt aujourd'hui livrée à un pillage de détail, qui s'étend ſur toutes & jusques ſur les plus petites parties de l'empire, tandis que les contributions ne parviennent point au tréſor de l'Etat & que les valeurs ſur lesquelles ces contributions peuvent être perçues, & qui proviennent de la prospérité de l'agriculture & de l'induſtrie, diminuent chaque jour. Le fonds avec lequel on ſupplée depuis deux ans au défaut des moyens qu'on a détruits ſans les remplacer par d'autres qu'il eût été facile d'adopter & de rendre efficaces, ſi l'on n'eût pas briſé le reſſort du gouvernement n'eſt pas inépuiſable.

C'eſt une grande erreur de ne pas croire que les créanciers de la France n'éprouvent pas aujourd'hui une banqueroute très ſenſible de la part de la Nation Françoiſe, malgré les proteſtations pompeuſes de ſa loyauté. On eſſuye une banqueroute, toutes les fois que le débiteur prétend acquitter ſa dette avec des valeurs moindres que celles que le créancier lui a fournies. Telle eſt la ſituation réelle des créanciers de la France envers la Nation

Françoiſe. On a beau avoir déclaré par l'organe des loix que les aſſignats auront une valeur égale aux espèces d'or & d'argent. L'opinion publique ne ſe ſoumet pas par des décrets. Elle doit être gagnée par la réunion de la juſtice avec la ſageſſe. Les Créanciers de l'Etat avoient déjà perdu une partie de la valeur de leur créance par l'altération de la monnoie, puisque les eſpéces d'or ayant conſervé la même valeur nominale, en ſe réduiſant à une valeur intrinſéque plus foible, les créanciers rembourſés avec ces eſpéces, n'ont obtenu qu'une valeur nominalement égale aux fonds qu'ils avoient prêtés, mais intrinſéquement plus foible. La fabrication des aſſignats dont la valeur eſt purement idéale, rend bien plus ſenſible la différence nominale des valeurs avec lesquelles on rembourſe les créanciers de l'Etat, & de celles qu'ils ont fournies. Cette différence eſt d'autant plus grande que les aſſignats ſont plus dépréciés. Les Créanciers de la France éprouvent donc journellement une banqueroute de toute la valeur de la dépréciation des effets qu'ils ſont forcés de prendre en payement. Cette banqueroute dont on paroît ſi peu s'allarmer, ſe communique à tous les individus créanciers de particuliers, lesquels reçoivent de leurs débiteurs des effets dépréciés, répandus dans la circulation & que la loi oblige à accepter, quoiqu'ils ne repréſentent que nominalement les valeurs que ces créanciers ont fournies à leurs débiteurs.

On

On objecteroit vainement que les assignats peuvent être convertis immédiatement en d'autres valeurs réelles, dont ils sont les signes représentatifs, & qu'on a appellés biens nationaux, parce que la Nation se les est appropriés, par la seule déclaration qu'ils lui appartenoient. Sans entrer dans l'examen de la justice d'une loi prononcée par des hommes qui étoient juges, parties & exécuteurs, on peut encore demontrer que ces biens ne sont pas représentés exactement par la valeur nominale des signes qu'on a fabriqués pour en faciliter l'acquisition. Il auroit fallu, pour que la valeur des assignats fût une exacte représentation des biens nationaux, qu'il y eût une analogie déterminée entre les assignats & les biens nationaux, de même qu'il en existe une entre l'or & l'argent, qui fait qu'on sait exactement combien on peut obtenir d'un de ces métaux en échange de l'autre. Faute de détermination dans les valeurs relatives de deux sortes d'objets qui doivent être échangés l'un contre l'autre, l'échange est soumis à l'arbitraire & dévient incertain, obscur & l'objet des spéculations de l'agiotage. L'opération des assignats donnés en payement pour des valeurs réelles & déterminées, tandis qu'ils ne peuvent être échangés que contre des valeurs idéales & non déterminées, a soumis la France entière à l'influence de l'agiotage, & l'on a répandu ce poison qui l'avoit attaqué depuis longtems dans une seule de ses parties, jusques dans ses dernières ramifica-

tions, & il n'y a pas aujourd'hui un ſeul habitant du Royaume qui ne ſoit ſoumis aux effets de l'agiotage. Les biens dits nationaux, acquéreront chaque jour une plus grande valeur nominale qui en impoſe à la multitude irréfléchie, mais leur valeur ſera toujours intrinſéquement la même. Le profit reſultant de cette valeur nominale, ſera en faveur de la nation banqueroutière. La perte ſera ſupportée par les créanciers. Si un arpent de terre nationale a une valeur réelle de 1000 & qu'il faille onze aſſignats d'une valeur nominale de cent livres pour effectuer la valeur réelle de 1000 qui eſt celle de l'arpent national, la nation aura acquitté 1100, tandis que le créancier acquéreur forcé n'aura acquis qu'une valeur de 1000.

Cette différence que j'indique ici n'être que d'un dixième, entre la valeur du tître d'un créancier de la France & celle de l'objet que la nation lui offre en échange, eſt en réalité beaucoup plus conſidérable & doit le devenir chaque jour davantage, parce qu'elle ſe compoſera de la dépréciation rapidement progreſſive des aſſignats, & de la concurrence des acquereurs qui s'empreſſeront de faire des acquiſitions, afin de ſe débaraſſer d'autant plus vite de leurs aſſignats, qu'ils en verront diminuer ſenſiblement la valeur. Cette concurrence influera alors d'une part ſur la dépréciation des aſſignats & de l'autre ſur l'augmentation du prix des biens auxquels ils ſervent de ſigne de repréſentation. Il faudra offrir une quantité de ces

ſignes de repréſentation d'autant plus grande que leur valeur eſtimée ſera plus éloignée de leur valeur nominale. La Nation débitrice continuera cependant à payer ſes créanciers avec ces valeurs nominales, tandis que la valeur réelle des aſſignats ne ſera jamais déterminée que par l'opinion qui ne ſauroit être réglée par des décrets. La Nation Françoiſe fait donc journellement une banqueroute plus ſenſible, depuis qu'elle a adopté le mode de rembourſer des valeurs réelles par des valeurs idéales, jusqu'à ce qu'à la fin elle ſe trouve dans l'impuiſſance d'arrêter la dépréciation totale de ces valeurs idéales dénommées aſſignats. C'eſt ainſi qu'après les plus belles proteſtations de loyauté, la ſpoliation des biens aſſûrés à leurs poſſeſſeurs par les loix les plus ſacrées, & l'envahiſſement des domaines patrimoniaux du Roi, n'auront ſervi qu'à commettre une grande injuſtice, ſans remédier à ce mal redoutable qui a porté la terreur dans toutes les ames & qui a excité inconſidérément tous les eſprits à favoriſer le renverſement d'un gouvernement qui pouvoit ſeul en préſerver la Nation, & qui eſt le ſeul par lequel elle puiſſe pourvoir aux moyens de remédier encore à ſes funeſtes ravages.

Ce ne peut être que par des fonds aſſûrés qu'un débiteur peut aſſûrer l'acquittement exact de ſes dettes. Ces fonds doivent être dans tout Etat le produit des contributions publiques. Les contributions ne feront point perçues, s'il n'y a

une grande force d'exécution, ou si, par le défaut de la prospérité de l'agriculture & de l'industrie d'une nation, les valeurs sur lesquelles les contributions publiques se perçoivent, sont insuffisantes.

Il faut donc pour assûrer les fonds sur lesquels seuls les dettes à la charge de l'Etat peuvent être solidement acquittées, que le gouvernement ait assez de force pour assûrer les contributions publiques & assez d'éfficacité pour protéger l'agriculture & l'industrie, qui ne prospéreront jamais chez une Nation livrée à l'anarchie ou soumise à la direction d'un gouvernement trop foible. La dette publique de la France ne peut donc être exactement acquittée, qu'autant que le gouvernement de la France sera puissant & énergique; mais aucun autre gouvernement que le gouvernement monarchique ne réunira ces qualités en France. Il est donc de l'intérêt de tous ceux qui désirent que la dette publique soit exactement acquittée, & qu'on arrête les progrès rapides de la banqueroute partielle qui se fait tous les jours, que la France soit soumise à un gouvernement monarchique. Si la terreur de la banqueroute a opéré le renversement de ce gouvernement en France, le même motif mieux réfléchi doit nécessairement ramener à d'autres idées.

Étendue du territoire. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les avantages qui sont attachés à telle ou telle étendue du territoire d'un

Etat. Perſonne ne conteſtera que celle de la France ne ſoit infiniment avantageuſe, & qu'elle n'ait contribué, autant qu'aucune autre cauſe, à la proſpérité & à la gloire dont elle avoit joui depuis deux ſiècles. Mais quelque conteſtation qu'on voulût élever au ſujet des avantages qui réſultent de l'étendue du territoire actuel de la France, il eſt du moins inconteſtable que dans l'état actuel des choſes, ſon exiſtence tient abſolument à la conſervation de l'intégrité de ce territoire, & que, s'il pouvoit être entamé, on devroit craindre une rapide décompoſition de tout l'Empire, d'où réſulteroit la ruine de la totalité presque de ſes habitans. Si c'eſt à la forme du gouvernement monarchique, que la France doit la grandeur de ſon territoire, & la réincorporation de pluſieurs Etats qui en avoient fait autrefois des parties, lesquelles en avoient été démembrées par les effets de l'anarchie & de la foibleſſe du Gouvernement occaſionnée alors par l'excès de la puiſſance ariſtocratique, comme elle l'eſt aujourd'hui par l'excès de la puiſſance démocratique, on ſentira ſans doute que toute autre forme de gouvernement ne ſeroit pas auſſi favorable à la conſervation de l'intégrité de poſſeſſions qui ſont l'objet de la jalouſie de puiſſances rivales & puiſſantes.

Je dois éviter par prudence, autant que par tout autre motif, d'entrer dans le détail des cauſes, lesquelles d'ailleurs la plûpart ſont trop connues

de nos rivaux, qui rendent la défenſe du Royaume plus foible, que ne ſe le figurent des hommes enthouſiasmés par des circonſtances accidentelles, ainſi que dans celui des moyens que peuvent employer les ennemis qui voudroient envahir & démembrer la France, ou enlever ſes poſſeſſions lointaines. C'eſt déjà un aſſez grand inconvénient pour elle, que la diſcuſſion publique de tous ſes intérêts les expoſe plus facilement aux dangers qui réſultent d'une connoiſſance plus exacte des moyens de force & des cauſes de foibleſſe d'un adverſaire, contre lequel on a tout l'avantage du ſecret de ſa propre force & de ſa propre foibleſſe. La France n'en eſt pas encore au point de pouvoir admettre, à l'exemple des Romains, impunément les Ambaſſadeurs des puiſſances étrangeres aux délibérations de ſon Sénat & à l'examen de ſes camps. Les François n'imiteront ſans doute pas les Athéniens qui, dans la crainte de rendre leurs Généraux trop puiſſans, affoibliſſoient leur autorité, en diviſant également entre pluſieurs le commandement, qui n'eſt efficace que lorſqu'il appartient à un ſeul. Il faut d'heureux hazards pour rencontrer un Miltiade, qui puiſſe exercer le commandement à ſon tour à point nommé. Il faudra néceſſairement que les François, s'ils ne veulent pas confier la défenſe de leur territoire à leur Roi, s'en remettent à un général capable de maintenir, après l'avoir rétablie, la discipline militaire à laquelle l'eſprit républicain répugne infiniment.

Les talens de ce général devront être assez grands, pour diriger avec succès les armées contre les attaques d'ennemis qui ont fait souvent éprouver leur supériorité sur les armées Françoises, lorsque celles-ci ont été soumises à une discipline inférieure à celle de ces ennemis. Il ne suffira pas d'un général de cette trempe, il en faudra plusieurs, parce que la France est environnée de plusieurs puissances qui pourroient, ainsi qu'on l'a déjà vû, la menacer toutes à la fois. Je ne doute pas qu'une nation, qui a déjà produit tant d'illustres généraux, ne puisse encore en trouver dans son sein. Il ne leur manque sans doute que des occasions pour se faire connoître. Mais en admettant le succès de ces généraux, on tombera inévitablement, & malgré toutes les précautions prises par les décrets qu'on aura crû les mieux combinés, dans l'alternative d'élever un Cromwell ou un Monk. Telle est la perspective certaine des succès, qui ne sont pas à beaucoup près aussi probables que l'enthousiasme peut se le figurer. Je suis très convaincu que l'on peut opposer pendant quelque tems, & surtout dans les premiers moments, une grande résistance aux attaques du déhors; mais on croira difficilement qu'un Royaume, dont tous les citoyens devroient abandonner l'agriculture, les arts utiles & le commerce, pour se livrer à une guerre soutenue, sans avoir les moyens d'en supporter les frais immenses qui exigent des contributions qui ne peu-

vent point être levées dans un pays livré à l'anarchie & dont le peuple néglige forcément l'agriculture & le commerce, puiſſe réſiſter longtems aux attaques bien dirigées par des ennemis puiſſans qui ont tous les avantages dans une guerre qui auroit pour objet l'acquiſition de belles poſſeſſions, l'affoibliſſement d'une puiſſance toujours conſidérée comme rivale, & la deſtruction d'une nation dont il peut leur importer de faire un exemple pour effrayer celles qui ſeroient tentées de l'imiter.

Si l'on peut donc être fondé à concevoir quelques appréhenſions ſur la poſſibilité d'un démembrement du Royaume plus ou moins prochain, & peut-être plus certain en raiſon du délai des attaques ou de la perte de quelques unes ou de la totalité de ſes Colonies, il n'eſt pas hors de propos de conſidérer quels pourroient être les conſéquences d'un pareil événement.

Que la France perde une ſeule province, il faudra reporter ſur le reſte du Royaume la partie du fardeau commun qui étoit ſupportée par cette province. Le fardeau non ſeulement ne ſera point diminué par la diminution des frais qui étoient deſtinés tant à l'adminiſtration qu'à la défenſe de cette province; mais il ſera augmenté & de la valeur des intérêts des fonds qu'il auroit fallu anticiper ou emprunter pour ſoutenir la guerre qui auroit entraîné la perte de cette province, & de plus de la valeur des intérêts des fonds néceſſaires

au remplacement des forteresses placées sur la frontière de cette province & disposées pour la défense générale du Royaume qui resteroit à découvert après la perte de la frontière.

En perdant une partie des revenus publics destinés à tous les besoins du gouvernement & servant de gage à la dette publique, augmentée par une guerre quelconque, & plus particulierement par une guerre désastreuse, l'Etat seroit encore affoibli dans sa population, d'abord par la perte de tous les hommes qui auroient succombé pendant la guerre & ensuite par la perte du fond de la population particulière de la province démembrée, sans compter les émigrations. Il est essentiel de rémarquer que ce sont précisément les provinces frontieres de France qui sont rélativement les plus peuplées, qui le sont de l'espéce d'hommes les plus propres à la guerre, & qui fournissent dans les armées la plus grande proportion de soldats. Si la perte d'une seule province peut causer une si grande quantité d'inconvéniens pour l'Etat, quelles seroient les conséquences de la perte de plusieurs? Cependant on ne sauroit se dissimuler que, si un ennemi parvenoit à s'emparer d'une province, il n'acquît par cette possession seule, d'autant plus de moyens, & de facilité de s'emparer de plusieurs, ou tout au moins d'en faire pendant longtems le théâtre de la guerre. Mais comment la France peut-elle ne pas redouter une guerre qu'elle auroit à soutenir contre

plufieurs ennemis à la fois, quand il eft inconteftable que les fuites de cette guerre qui feroit longue, opiniâtre & certainement faite avec plus d'animofité que les guerres qui ont eu lieu en Europe depuis près de deux fiecles, cauferoient même, fans produire le démembrement du Royaume, la dépopulation, l'interruption de l'agriculture, la ceffation du commerce & tous les maux combinés d'une guerre qui feroit bientôt en même temps civile & étrangere. Tel eft le prix auquel on peut entreprendre d'obtenir, fans être à beaucoup près affûré du fuccès, l'échange d'un gouvernement le plus propre à affûrer la liberté, la propriété, la perception des revenus publics, la plus grande économie dans les dépenfes publiques, la plus grande vigilance dans l'adminiftration, la diftribution la plus exacte de la juftice, les foins les plus conftans d'une police active & éclairée, & enfin la défenfe la plus vigoureufe contre les attaques du déhors, contre un gouvernement qui par fa nature tend fans ceffe à l'anarchie & à femer la difcorde entre toutes les claffes de l'Etat, ce qui fuffit pour donner une idée de fes inconvéniens dont d'ailleurs on a affez de tableaux récens pour pouvoir en connoître les effets par fa propre expérience, puifque celle du paffé dans la même nation & parmi tant d'autres, n'a pas fuffi pour faire juger des malheurs qu'on fe préparoit, en renverfant de fond en comble un gouvernement dans lequel fe trouvoit l'autorité

tutélaire propre à aſſurer tous les avantages qu'on pouvoit déſirer, ſi l'on s'en étoit tenu à la reforme des abus de ce gouvernement, au lieu d'en entreprendre la deſtruction totale.

La France n'eſt pas ſeulement vulnérable dans la maſſe qui forme le Royaume, elle peut encore éprouver des atteintes mortelles, par la privation de poſſeſſions lointaines, d'où elle pompe par le commerce, les ſecours néceſſaires à la ſubſiſtance de près d'un quart de ſes habitans, & dont les tributs annuels forment une des principales ſources des revenus publics, ſans lesquels l'Etat ſeroit dans une impoſſibilité abſolue de pourvoir aux beſoins ordinaires du gouvernement & aux moyens d'acquitter la dette publique. La perte des Colonies Françoiſes entraineroit inévitablement une banqueroute ſubite, à la place de cette banqueroute lente qui ſe répartit aujourd'hui ſur une plus grande quantité d'individus, & qui ne ſe conſommera que dans un eſpace de tems un peu plus prolongé. Les effets du déſespoir qu'occaſionneroit cette banqueroute, qui ne pourroit plus paroître douteuſe, tandis que celle qui eſt déjà commencée eſt encore déguiſée aux yeux d'une multitude fascinée & pré-occupée par les artifices de ceux qui l'ont machinée, ſeroient incalculables, & ils ſeroient accrus de tout le déſespoir de cinq millions d'habitans réduits ſubitement à la miſere par la même cauſe.

Si une guerre de terre a beſoin d'être conduite par une grande vigueur accompagnée de l'acti. vité, du ſecret & de la combinaiſon de l'enſemble, qui ne peuvent ſe trouver réunies que par l'autorité monarchique, tellement que les Romains étoient forcés de recourir à un Dictateur dans les grandes criſes, & d'inveſtir les Proconſuls éloignés d'une plus grande autorité que celle des Conſuls mêmes, à plus forte raiſon la conduite d'une guerre de mer exige-t-elle d'être ſoumiſe à l'autorité monarchique. Si les Escadres Angloiſes ont combattu avec tant de ſuccès pendant la triſte époque où l'Angleterre a payé ſi cherement la vaine tentative d'établir un gouvernement républicain, c'eſt parce que les forces de l'Angleterre étoient dirigées par la puiſſance monarchique la plus abſolue qui ait jamais été exercée ſur cette nation, par le tyran qu'elle avoit nommé ſon protecteur & qui étoit déjà ſon maître, lorsqu'il ne portoit encore que le titre de général de la prétendue république. Il eſt aſſûrément bien inutile de recourir à un Dictateur ou à un Protecteur, ou à tout autre tyran, quelque nouvelle dénomination qu'on invente pour déguiſer ſa puiſſance, l'orsqu'on a un Roi dont l'autorité eſt établie & peut être tempérée par les loix d'après ſes propres déſirs. Mais quelque fût le parti auquel on voudroit s'arrêter en France ſur les moyens de conduire la guerre & ſurtout ſur mer, on doit s'attendre à tous les revers, ſi elle n'eſt pas dirigée dans ſon

ensemble par l'autorité d'un seul. Le succès d'une guerre de mer qui pourroit entraîner la perte des Colonies Françoises dépend entièrement de la forme du gouvernement. Si les Athéniens modernes veulent conduire comme les anciens Athéniens leurs guerres, par leurs orateurs, leurs sophistes & leurs écrivains qui les secondent & les remplacent, ils rencontreront aussi quelque Philippe, dont l'or trouvera sa route parmi ces orateurs & ces écrivains, tandis que lui combinera en monarque avec succès l'enlévement des Colonies, le détachement des alliés, & préparera l'envahissement même de la présomptueuse Athénes.

Situation. La situation de la France l'oblige d'être à la fois guerrière & commerçante. Quand un pays est entouré de beaucoup de voisins, il doit nécessairement avoir beaucoup d'occasions de guerre. Il faut avoir des notions bien bornées sur la conduite rélative à la défense d'un Etat, pour imaginer que cette défense sera bien assûrée, lorsqu'on se bornera à attendre que l'ennemi qui le menace, ait commencé ses attaques, & qu'on lui donnera par là le moyen de faire de cet Etat le théâtre de la guerre, en choisissant, sans qu'il soit troublé, toutes les circonstances les plus favorables à ses opérations. Qui ne sait que la sagesse exige souvent de prévenir son ennemi? Assûrément une armée qui se réduiroit à la défensive contre une ou plusieurs autres, seroit bientôt

entamée ou même détruite. Un habile général ne se tiendra sur la défensive que l'orsqu'il se sentira trop foible pour attaquer son ennemi, & que la prudence l'obligera de déguiser sa foiblesse. Toutes les fois qu'il pourra prévenir les effets des desseins de l'ennemi par une attaque dont le succès sera probable par le choix des moyens employés, il n'hésitera pas à aller au devant de lui.

La conduite que la sagesse exige de la part d'un général habile devant un ennemi, doit être imitée par un gouvernement sage qui connoîtra les principes d'une politique saine & éclairée. Il ne prendra pas pour régle de sa conduite, les maximes théoriques d'une philosophie qui se rend ridicule en prêchant une modération, qui ne tend qu'à provoquer les attaques & les insultes de la part de voisins qui seroient fort éloignés de vouloir adopter de pareilles maximes. C'est se dépouiller gratuitement de ses plus sûrs moyens de défense; c'est en quelque sorte se désarmer & inviter à l'aggression, que de renoncer à prévenir son ennemi par une attaque bien combinée; c'est à dire en allant à propos lui porter la guerre qu'on seroit certain qu'il auroit méditée contre l'Etat qui le préviendra. Tel est le but d'une guerre offensive.

Une nation qui auroit déclaré dans un moment d'enthousiasme philosophique, vouloir renoncer

à toute guerre offensive, seroit dans l'alternative ou d'essuyer la guerre avec tous les désavantages d'une défense imparfaite, ou de s'attirer le reproche de legereté & de perfidie, lorsque la considération du salut de l'Etat l'auroit obligée enfin à se conduire selon les régles d'une saine politique, mais contre la résolution la plus pompeusement annoncée & réduite par elle en loi de l'Etat. Non, il n'est pas vrai que la Nation Françoise puisse renoncer à faire une guerre offensive lorsque l'intérêt de l'Etat l'exigera. Une guerre peut être juste & être offensive. Elle peut être injuste & être défensive. Si vous avez reçu une injure dont on refuseroit de vous faire satisfaction, la guerre que vous entreprendriez pour vous la procurer seroit juste. Elle seroit offensive de vôtre part. Si vous avez causé une injure dont vous auriez refusé de faire satisfaction, on vous feroit la guerre que vous repousseriez par la guerre. Elle seroit défensive de vôtre part & néanmoins injuste. Ce n'est donc point à la distinction de guerres offensives ou défensives qu'il faut s'attacher, mais à celle de guerres justes ou injustes. Toutes les fois que l'intérêt de l'Etat s'accordera avec la justice, une nation doit faire la guerre sans considérer si elle doit être offensive ou défensive, autrement que d'après les régles de la prudence pour en assûrer le succès. Une nation qui veut éviter des guerres injustes, doit être fidèle observatrice des traités & veiller rigoureusement à une

observation exacte de la part de ceux avec qui elle les a contractés.

Ce qui convient aux intérêts de la Nation, est de n'être point entraînée par ses Chefs dans des guerres d'ambition, sous le prétexte de l'intérêt de l'Etat. Mais on peut employer des mesures sûres pour empêcher ces entreprises. Ces mesures ne doivent pas être confondues avec celles qui ne tendent qu'à l'affoiblissement même de l'Etat, en privant les Chefs de la Nation des moyens nécessaires pour la garantir de l'ambition de ses voisins & de ses rivaux. Lorsque la philosophie sera parvenue à bannir l'ambition, la cupidité, les rivalités de toute la terre, alors elle pourra se mêler de gouverner les Etats; mais jusques là les nations qui voudront prospérer & se garantir des dangers des fausses maximes qui attirent tous les désordres dans l'intérieur, & invitent l'ambition des Etrangers, feront sagement de ne confier le soin pénible de les gouverner qu'à des hommes consommés dans la politique, l'art le plus difficile & qui exige le plus la réunion de l'expérience à toutes les qualités naturelles les plus distinguées.

Une saine politique prescrira au gouvernement François d'employer tous les moyens nécessaires pour garantir l'Etat de l'ambition de ses voisins. Ces moyens consisteront en grande partie dans l'entretien d'armées bien disciplinées & toujours

jours prêtes à agir, non pas ſeulement pour repouſſer, mais pour prévenir les ennemis de l'Etat. Le nombre des ennemis qu'un Etat peut avoir étant toujours en raiſon du nombre de ſes voiſins, il eſt évident que la France par ſa ſituation eſt plus expoſée, qu'aucun autre Etat de l'Europe, à avoir des ennemis, & qu'elle doit par conſéquent être plus habituellement qu'aucun autre dans un Etat de guerre. La France eſt donc forcément par ſa ſituation une puiſſance guerrière, laquelle par cette raiſon doit être dirigée par le gouvernement le plus propre à ce genre de puiſſance auquel ſa ſituation l'oblige.

Une nation peut être guerrière ſans être conquérante, parce que la ſûreté de l'Etat qui exige que ſa puiſſance ſoit guerrière, ne peut jamais exiger qu'elle ſoit animée de l'eſprit de conquêtes qui, indépendamment de l'injuſtice du motif, ne tend qu'à l'affoibliſſement de l'Etat, ainſi que l'on en a des exemples dans toutes les nations conquérantes, & particulierement dans les Romains, qui ont dû, autant leur ruine que leur grandeur, au ſyſtême de conquête qui faiſoit en quelque ſorte le principe de leur gouvernement. C'eſt dans les moyens de faire la guerre & non dans l'objet de la guerre, qu'il convient d'imiter les Romains dont les ſuccès guerriers offrent le plus de ſujets d'admiration aux hommes. C'eſt chez eux que l'on trouvera l'exemple de la diſcipline des armées & de l'autorité des généraux ſans leſquelles il ne

faut point prétendre aux ſuccès d'aucune guerre. Les Romains qui connoiſſoient aſſez bien le prix de la liberté, & qui avoient porté au plus haut degré les droits attachés à la qualité de Citoiens, n'avoient point imaginé l'inſtitution des Jurés, & ne l'auroient certainement point introduite dans leurs armées. Là le général jouiſſoit d'une autorité abſolue, & les ordres qui émanoient de ſon tribunal, étoient des loix qui n'étoient point ſoumiſes à la discuſſion de leurs ſoldats ni même de leurs officiers. Le ſeul inconvénient attaché à l'exercice d'une autorité auſſi grande, étoit de donner aux généraux une puiſſance capable de maitriſer l'Etat même, & de s'emparer du gouvernement ſous le titre de Commandant d'armée, IMPERATOR. Si les Romains n'avoient pas été entretenus pendant des ſiècles dans une horreur non réfléchie contre les Rois, par des hommes dévorés d'ambition & d'orgueil qui vouloient gouverner eux-mêmes l'Etat, ils auroient obvié aux malheurs qui doivent réſulter des conteſtations pour le ſouverain commandement, entre les différents Commandants d'armée, lorsque ce ſouverain commandement n'eſt pas déterminé en faveur d'un ſeul par le droit de ſucceſſion, qui eſt le ſeul frein capable d'empêcher les ſuccès de l'ambition des généraux d'une Nation. La Royauté héréditaire eſt le ſeul moyen propre à contenir cette ambition. C'eſt ſous ce rapport particulier que l'inſtitution d'une Monarchie héréditaire eſt toute entière en

faveur d'une grande Nation néceſſairement guerrière par ſa ſituation, puiſqu'elle réunit les avantages de pouvoir diriger les armées par une grande autorité, ſans laiſſer aux généraux aucun espoir de pouvoir s'emparer du pouvoir ſouverain déjà fixé par le droit d'une ſucceſſion inconteſtable.

La ſituation de la France ſur deux mers auxquelles elle communique par ſes rivières, l'oblige à être commerçante pour ſa ſûreté, quand elle ne le ſeroit pas par le déſir de s'enrichir & d'alimenter ſa population. Si la France n'étoit point commerçante, elle ne pourroit point entretenir une marine militaire, & ſi elle ne pouvoit point entretenir une marine militaire, ſes côtes ſeroient ſans ceſſe expoſées, & elle pourroit être attaquée ou envahie du côté de la mer. Il lui importe donc ſous tous les rapports, de porter ſon commerce au plus haut degré de proſpérité dont il ſoit ſusceptible. Mais un des moyens indispenſables pour parvenir à cette proſpérité, eſt d'aſſûrer au commerce une protection efficace. Cette protection doit dériver de la nature du gouvernement qui en eſt chargé. Le gouvernement le plus capable de protéger efficacement le commerce d'une grande nation, eſt donc celui qui eſt le plus propre à une nation qui doit être commerçante.

Ce que j'ai expliqué plus haut au ſujet des Co lonies ſur la néceſſité de confier la direction de

toute guerre, & principalement des guerres de mer & lointaines à une autorité monarchique, est entièrement applicable à l'intérêt du commerce: Mais consultons l'expérience, & nous verrons la prospérité de l'Angleterre assurée par la protection puissante du gouvernement monarchique, tandis qu'une ancienne république, ainsi que l'Angleterre, à la fois guerrière & commerçante, n'a dû sa ruine qu'à la forme républicaine de son gouvernement, qui y avoit fait naître de puissantes factions qui ont fini par la déchirer & en faciliter la proie à ses rivaux. Ce n'est point par les Romains principalement que Carthage a été vaincue. Ils l'ont conquise; mais elle étoit déjà vaincue par ses propres factions. Le vainqueur des Romains, celui qui pouvoit être le sauveur comme il fut longtems le défenseur de Carthage, le grand Annibal, fut immolé par une faction. Si l'ancienne Carthage eût eu un gouvernement pareil à celui de la moderne Carthage, de l'Angleterre, elle n'eût point succombé sous les attaques d'une nation, qui n'auroit pas seulement pû atteindre les rives d'un territoire défendu par une marine alors seule existante, & qui auroit été dirigée par une autorité propre à se faire obéir. Quels eussent été les succès des Bataves sans l'autorité monarchique des Princes d'Orange, sous le titre de Stadthouders?

Politique extérieure. Les rapports qui existent entre les divers Etats de l'Europe

ſont autant de liens qui forment de cette partie du monde un enſemble dont chaque Etat eſt un membre qui ne peut ſe détacher & chercher à s'iſoler des autres, ſans communiquer une ſecouſſe plus ou moins violente à toute l'aſſociation politique dont ſe compoſe l'Europe. Tous les traités par lesquels cette aſſociation eſt établie, ſont autant de loix qui conſtatent ce qui eſt reconnu généralement comme le droit public de l'Europe. Une nation ne pourroit tenter de s'iſoler ſans rompre les traités qui forment les loix de l'aſſociation politique & par conſéquent ſans violer ouvertement le droit public de l'Europe. L'effet naturel de la violation d'un traité eſt de l'annuller, & par conſéquent de replacer les parties dans les mêmes droits qui leur appartenoient antérieurement au traité annullé par ſa violation. Les nations qui ne ſont plus liées entr'elles par les traités qui les uniſſoient, rentrent à l'égard les unes des autres dans l'Etat de nature bien voiſin de l'état de guerre. La violation des traités feroit d'autant plus ſenſible de la part de la France, qu'elle tient à l'aſſociation politique par plus de liens, par des liens plus anciens & par des liens plus étroits qu'aucune autre nation. Ainſi la France ne pourroit pas, quand elle le voudroit, tenter de s'en détacher. Elle doit donc néceſſairement faire partie de l'aſſociation politique de l'Europe. Elle n'a que le choix du rôle qu'elle préférera d'y jouer; mais elle doit ſe convaincre

que, ſi elle n'y joue pas celui qui convient à la puiſſance dont elle eſt ſuſceptible par ſa ſituation, l'étendue de ſon territoire, ſes Colonies, ſa grande population, la richeſſe de ſon ſol, le génie de ſes habitans dont l'activité & l'intelligence embraſſent tous les genres d'induſtrie, & ſe portent particulièrement ſur la politique, la guerre & le commerce, ſon exiſtence politique eſt menacée. Ou la France doit être une puiſſance dominante, ou elle doit tendre à ſa ruine. C'eſt pour avoir déjà perdu de ſon caractère de puiſſance dominante, qu'elle a éprouvé tant de revers, entre leſquels il faut compter la perte de ſa conſidération, & qu'elle eſt menacée de ſon déclin, pour peu qu'elle tarde à reprendre le rôle qui lui convient.

La conduite politique d'une Nation envers les autres Nations, ne peut pas être dirigée par les mêmes moyens que la politique intérieure. Au dedans, la loi commande : elle eſt impérieuſe, abſolue ; les moyens d'exécution ſont preſcrits par elle. La conduite du gouvernement eſt ſoumiſe à des règles fixes. Au déhors, c'eſt la perſuaſion qui doit agir. Les moyens de perſuaſion à l'égard de l'Etranger, compoſent l'art de négocier. L'art de négocier doit poſer ſur des principes ſages & juſtes. La connoiſſance de ces principes & les talents propres à les mettre convenablement en uſage, forment le mérite d'un bon négociateur. Les ſuccès des négociations dépendent néanmoins eſſentiellement du genre de gouvernement de la

Nation, dont un négociateur dirige les intérêts au dehors. L'ame du ſuccès conſiſte dans la réunion du ſecret, de l'activité, de la prudence, de la prévoyance, de la perſévérance & de la vigueur. Exiſte-t-il une forme de gouvernement ſous lequel cette réunion puiſſe s'effectuer auſſi ſûrement que ſous le Gouvernement monarchique, lorsque le Monarque eſt inveſti ſpécialement de la conduite de la politique extérieure & de celle de la guerre, ſans la libre direction de laquelle le droit de diriger les négociations ſeroit purement illuſoire? Toutes les républiques qui ont voulu aſſûrer le ſuccès de leur négociations, ont été obligées d'en abandonner entièrement la direction à un ſeul homme. Lorsqu'elles ont voulu en charger un corps, elles ont toujours compromis les intérêts publics. La partie n'étoit point égale entre les Athéniens & Philippe de Macédoine, entre la Diète de Suède & le Czar, entre la Diète de Pologne & les Monarques qui environnent cet Etat qui a dû ſon démembrement, ainſi que la Suède ſon épuiſement, à leur forme républicaine que l'un & l'autre ont eu la ſageſſe d'abandonner. L'Angleterre eſt obligée d'accorder toute ſa confiance au Miniſtère de ſon Monarque & de reſpecter le droit de conduire la guerre & la paix. Avant que Cromwell eût acquis la tyrannie excluſive, le parlement républicain de l'Angleterre n'avoit eu aucun ſuccès dans ſes négociations avec les Etrangers qui ne réuſſiſſoient qu'à y entretenir la diviſion.

Puisque la France ne pourroit pas réussir à s'isoler, puisqu'elle doit entretenir nécessairement des rapports avec d'autres puissances, elle doit adopter le systême le plus convenable à ses intérêts rélativement à la politique extérieure. Mais pour suivre l'exécution de ce systême, & même pour le bien connoître, elle ne peut employer que les moyens dont dépend le succès, & sans lesquels il ne faut point y compter: Mais si ces moyens n'existent que sous un gouvernement monarchique, l'intérêt de la France rélativement à sa politique extérieure, à laquelle tiennent non seulement sa gloire, sa prospérité & son indépendance, mais qui peut même influer sur son existence, exige qu'elle soit soumise à ce genre de Gouvernement.

On s'est fort répandu en déclamations contre l'exercice d'un droit qui donne à un homme & à ceux qui partagent son autorité, les moyens de compromettre la liberté, la tranquillité, & la prospérité d'un Etat; mais on n'a pas voulu examiner, s'il n'existoit pas des moyens d'obvier aux dangers de ce droit, sans priver celui à qui il ne seroit confié que nominalement, de la faculté de l'exercer précisément pour garantir la liberté politique, la paix & la prospérité d'une Nation. Ces moyens sont plus simples qu'on ne pense, & tiennent principalement à une bonne organisation des Conseils du Monarque, laquelle tient elle-même à une bonne organisation de tout le corps politique. Il sembleroit à entendre les déclamateurs qui s'élé-

vent avec fureur contre l'exercice d'un droit ſans lequel le Monarque ne feroit, ainſi qu'on l'a vû en Suéde, que le Préſident d'un corps olygarchique, que les hommes qui ont dirigé la politique extérieure dans les Républiques, n'aient jamais été mûs par les mêmes paſſions que les Rois ou leurs Miniſtres, & que ces paſſions n'aient pas été autant & même plus funeſtes aux peuples de ces républiques, que l'ont été celles des Rois ou de leurs Miniſtres pour les peuples ſoumis à un gouvernement monarchique. Il feroit ſuperflu de rappeller toutes les guerres des républiques anciennes. La Grece, Rome, Carthage, Syracuſe, ont éprouvé plus de guerres d'ambition que toutes les Monarchies connues. Celle d'Alexandre lui-même avoit été allumée par des républicains. Dans nos temps modernes n'avons nous pas vû les Provinces-Unies plus agitées par les guerres ſous la forme républicaine, que ſous le Stadthoudérat héréditaire? La vengeance d'Heinſius contre Louis XIV n'a-t-elle pas été la ſeule cauſe de la pourſuite d'une guerre méditée par Guillaume III. qui avoit été déjà ſecondé dans d'autres par le Miniſtre de la République, & qui a anéanti la puiſſance politique des Bataves? La Nation Angloiſe, par l'organe de ſon Parlement, n'a-t-elle pas provoqué la guerre de 1755, dont les ſuccès ne ſont dûs qu'à une ſuite de fautes des François ſur lesquels on ne pouvoit pas compter, & qui auroit pû accabler l'Angleterre de la même dette que cette

guerre lui a attirée, sans lui procurer les mêmes compensations, & au contraire causer la perte d'une partie de ses possessions & de sa marine? Cette guerre a été véritablement nationale de la part de l'Angleterre. Les mêmes passions existent dans tous les hommes, & il est encore plus facile de les contenir ou de les reprimer dans un Etat monarchique que dans un Etat républicain. C'est là que s'offre la plus vaste carrière à l'ambition, tandis que le thrône héréditaire est l'écueil contre lequel échouent tous les projets d'une ambition effrénée, avide du pouvoir suprême, dont les peuples soumis à un gouvernement républicain sont bien plus exposés à être les victimes, que ceux gouvernés par un Monarque qui ne peut avoir d'autres intérêts que ceux de l'Etat.

TRANQUILLITÉ INTÉRIEURE. Quand même il seroit possible à la France républicaine, (car on doit la regarder comme telle, si l'autorité royale est réduite à un phantôme avili & sans pouvoir) de s'isoler impunément de toutes les autres puissances, & de devenir tout-à-coup une île inaccessible, pourroit-elle se flatter de conserver aussi facilement la tranquillité au-dedans, que de s'assûrer de la paix au dehors par l'impossibilité de l'attaquer? Les mêmes causes qui produisent les guerres entre les nations, sont celles qui excitent les troubles au-dedans. Les passions ne tiennent point au sol d'un pays, mais à ses habitans. Partout où il y a des hommes, il y a des passions, qui

ſont des ſources de guerres. Elles ont lieu d'Etat à Etat, de corps à corps, d'individus à individus. Les paſſions ne peuvent être contenues & leurs effets reprimés, que par une très grande force. Si la force qu'on leur oppoſe eſt inférieure à leur activité, & qu'elle ne puiſſe pas réſiſter à leur développement, alors tous les hommes qui en feront les inſtrumens, ſe heurteront, ſe choqueront, entreront en colliſion. Toute organiſation ſociale qui facilitera le développement des paſſions, donnera lieu à tous les déſordres qui naiſſent de leur action qui ne rencontrera de réſiſtance que dans les efforts d'autres paſſions. Une organiſation ſociale de ce genre eſt une véritable anarchie conſtitutionelle.

Toute République qui ſeroit compoſée d'un peuple nombreux, riche & avide de gloire, ſera néceſſairement expoſée à être diviſée en partis qui dégénérent promptement en factions, à meſure que le pouvoir ſe conteſte avec plus de violence. L'effet naturel des factions eſt de rompre l'action du gouvernement, pour la concentrer dans la faction qui aſpire à dominer. Chaque faction attire à elle une partie de la force publique qui appartient au gouvernement. Elles ne ſe balancent que par des efforts violens dans lesquels toutes les apparences, même de la juſtice, ſont violées. L'intérêt public eſt méconnu. L'anarchie prend la place de l'ordre, & de proche en proche chacun prétend à ſe rendre indépendant, ſans ſon-

ger que l'indépendance de chaque individu le réduit à ſes ſeuls moyens de défenſe.

On ſe méprend infiniment ſur le véritable esprit du républicanisme. Cet eſprit conſiſte dans le goût de l'indépendance pour ſoi, ce qu'on appelle liberté; & dans le goût de la domination ſur les autres, qu'on appelle égalité. Ceux qui prétendent à être libres, déſirent en même tems d'aſſujettir les autres hommes aux vues de leur intérêt. Ceux qui reclament l'égalité, n'aſpirent qu'à primer ſur ceux qui ſont audeſſus d'eux, ſans vouloir que ceux qui ſont au deſſous, atteignent à leur hauteur. La Monarchie dans laquelle il exiſte des rangs & une claſſification de Citoyens, ne convient pas à des hommes qui reclament l'égalité tout haut, mais ſont tourmentés intérieurement du déſir de primer. Auſſi le républicanisme eſt-il plus convénable à l'ambition, mais par cette raiſon même l'eſt - il moins à une Nation toujours agitée, tourmentée & troublée par l'ambition de ſes Chefs.

Le gouvernement le plus propre à aſſûrer la tranquillité publique ſans ceſſe menacée par les paſſions des individus, eſt celui qui peut uſer le plus efficacement d'une grande force. La force qu'exerce le gouvernement, s'appelle la force publique, parce qu'elle ſe compoſe de la réunion & de l'aggrégation de tous les moyens des forces individuelles & privées, pour être employée à l'avantage public. Cette réunion doit être très intime & l'aggrégation très concentrée, pour donner une grande ſolidité à la force publique & la rendre capable de réſiſter aux efforts toujours en action pour parvenir à la diminuer: Mais il ne peut point y avoir de ſolidité dans la force publique, lorsque les parties dont elle ſe compoſe,

ſont lâches, étendues, & en quelque ſorte déta chées. Tel eſt l'effet de l'organiſation républicaine où les individus retiennent d'autant plus de leurs moyens de force, qu'ils prétendent avoir plus de droit à participer au gouvernement. Là ſe trouvent beaucoup de forces partielles en oppoſition conſtante à la force publique & à ſes dépens. Celle-ci ſera le moins conſidérable dans une Démocratie, elle le ſera davantage dans une Ariſtocratie, elle ne ſera réelle que dans une Monarchie. Mais puisque l'intérêt de tout Etat eſt de jouir de la tranquillité intérieure, que cette jouiſſance eſt en raiſon du degré de la force publique, & que la force publique ne peut être efficace dans un grand Etat que par le gouvernement monarchique, la France a le plus grand intérêt, ſi elle veut être aſſûrée de la tranquillité publique, d'être ſoumiſe à un gounement monarchique. Ce motif ſeul eſt aſſez puiſſant : quel ne doit pas être ſon effet quand il ſe combine avec tant d'autres motifs également puiſſans ?

Tous les rapports eſſentiels ſous lesquels on peut examiner l'intérêt d'une Nation à préférer un genre de gouvernement à un autre, ſe réuniſſent pour convaincre, que le véritable intérêt de la France eſt d'être ſoumis à un gouvernement monarchique. Ce n'eſt point en créant par l'abſtraction un autre pays & d'autres habitans, qu'on peut compoſer un gouvernement. L'imagination fait disparoître toutes les réalités, mais la ſageſſe les ſaiſit, les examine, en fait acception & régle un gouvernement propre au pays & aux habitans qui exiſtent & tels qu'ils exiſtent. C'eſt le gouvernement propre à la France & aux François qu'il intéreſſe les François de conſidérer, & non pas de s'arrêter à des plans qui exigent pour préalable

le renverſement d'un édifice éprouvé & ſuſceptible des réparations déſirables, avant d'avoir pû s'aſſûrer autrement que par des promeſſes, tant de la poſſibilité de l'exécution de ces plans, que de la ſolidité ou de la convenance du nouvel édifice.

J'aurois pû ajouter encore l'influence du genre de gouvernement ſur les moeurs. Celles des François ont toujours été féroces, lorsqu'ils ſe ſont livrés à des troubles civils. Le goût des hommes en général, & plus particulièrement des François pour les diſtinctions qui cauſent plus de haines & des rivalités bien plus dangereuſes dans un Etat républicain que dans une Monarchie. Enfin l'habitude de la nation & l'attachement, ſuite d'un ſentiment dont elle ne ſe rend pas compte, qu'elle a été plus heureuſe ſous le gouvernement de ſes Rois, qu'elle n'auroit pû l'être ſous toute autre forme. On en doit juger plutôt en maſſe & par les réſultats généraux, que par des détails ſur des abus qui ne ſont pas inhérens à la Monarchie, mais le produit des circonſtances qu'offre une longue ſucceſſion de tems. On ne ſauroit nier que la France n'ait été ſouvent déchirée par des vautours; mais on pouvoit prendre des meſures pour les écarter à jamais, ſans la livrer à une multitude d'inſectes qui en couvrent toute la ſurface, ont déjà pénétré dans les viſceres de l'Etat devenu leur proie, & qui finiront, ſi on ne ſe hâte d'y remédier, par le ronger jusqu'à l'anéantiſſement, à moins que cette proie ne leur ſoit arrachée par quelques ennemis du déhors qui ſauroient lui communiquer une nouvelle vie en incorporant les lambeaux à d'autres maſſes qui auroient préſervé toute leur vigueur.

Notes.

Notes.

(*a*) Tous ceux qui aujourd'hui se vantent si hautement d'être les régénérateurs & les bienfaiteurs de la Nation, & qui réclament sa reconnoissance, sont de véritables imposteurs qui ont eu la coupable perfidie d'égarer le peuple, au point de l'irriter contre le Prince plein de bonté & de générosité, auquel la Nation est essentiellement & spécialement redevable de sa réintégration dans le droit de législation qu'elle avoit partagé souvent avec ses Rois, & que ceux-ci depuis long-tems étoient en possession d'exercer seuls. On ne sauroit révoquer en doute que, dès son avénement au thrône, le Roi n'ait été animé du désir de faire le bonheur de la Nation. Son premier Edit fût un acte de bienfaisance. Il a rétabli des Magistrats que la voix publique redemandoit, qu'on regardoit alors comme les défenseurs du peuple & qui balançoient en quelque sorte l'autorité royale. Il a choisi trois de ses Ministres parmi des exilés. Un autre lui a été désigné par l'amitié de son pere. Un étoit indiqué comme un homme qui avoit constamment médité des plans en faveur du peuple. La plûpart n'étoient point des hommes de cour. Ceux qui l'étoient, lui avoient été indiqués par d'autres qui n'en étoient point. Jamais il n'a nommé que des Ministres en faveur desquels il y avoit la présomption des lumieres & des talens par les emplois qu'ils avoient exercés précédemment. Enfin les derniers de tous ceux qui ont été de son choix libre, avant les troubles, ont été des hommes qu'on a déclaré qui emportoient à leur retraite les regrets de la Nation. Si le Roi a pû se tromper, on doit dire que la Nation ne se connoissoit pas mieux sur le choix des Ministres que lui. L'homme qui par excellence avoit été indiqué par le vœu général & qui étoit devenu l'idole du peuple, l'homme dont le Roi avoit eu

des raiſons de ſe méfier, l'homme qui devoit être le ſauveur de la France, que le Roi avoit placé en quelque ſorte au deſſus de lui-même ſelon le vœu ambitieux de cet homme & le vœu inconſidéré du public, cet homme a été regardé par ce même public comme indigne de la place à laquelle ce public, bien plus que le Roi, l'avoit porté. Peut-on accuſer le Roi ſur le choix de ſes Miniſtres, puiſque le public les avoit en partie déſignés, & que les autres étoient déſignés par ceux qui avoient l'approbation publique? Le Roi avoit ſans doute apperçu l'inſuffiſance des ſecours qu'il pouvoit attendre de ſes Miniſtres pour opérer le bonheur de la Nation, puiſqu'il avoit médité l'idée de l'appeller elle-même à l'œuvre de la régénération du gouvernement, longtems avant que le public, ni les parlemens, ni les Miniſtres qui ont voulu établir leur puiſſance ſur la faveur populaire, euſſent manifeſté leurs déſirs à cet égard. On ignore que le Roi avoit puiſé cette idée dans la lecture des obſervations de Mably ſur l'hiſtoire de France, & que beaucoup moins jaloux d'une autorité indéfinie, que des moyens d'aſſûrer le bonheur de la Nation, il avoit formé le déſir de lui rendre l'exercice de ſes anciens droits, dès qu'il entreverroit la facilité d'accomplir ce déſir ſans expoſer l'Etat à une ſecouſſe dangereuſe. Lorſque le vœu du public ſe manifeſta à cet égard, le cœur du Roi étoit tout préparé à l'accueillir; & ſans l'abus qui a été fait du moyen de la convocation de la Nation, par un Miniſtre que la préſomption & l'ambition ont porté à vouloir innover en tout, au lieu de ſe borner à la réformation des abus, les vues bienfaiſantes du Roi auroient été remplies & la France ſeroit aujourd'hui l'Etat le plus heureux & le plus floriſſant de la terre. Au lieu de travailler D'UN ACCORD COMMUN ET AVEC UNE MUTUELLE CONFIANCE, ainſi qu'il y avoit invité la Nation, au bonheur général, on a cherché à avilir la dignité & à abattre l'autorité tu-

telaire du meilleur des Rois. On a enfin accumulé ſur lui tous les outrages, toutes les humiliations & toutes les vengeances qu'appelloit la mémoire de ceux qu'il auroit eu horreur d'imiter, tandis que, s'il l'eût voulu, il n'auroit tenu qu'à lui d'aſſûrer irréſiſtiblement l'empire le plus complet & le plus ſyſtèmatique du Despotisme; car jamais Roi monta-t-il ſur le thrône avec un pouvoir auſſi abſolu & auſſi étendu?

(b) Lorsque l'Angleterre par l'abus de ſa ſuprèmatie ſur les Colonies & la violation de leurs Chartres, les eût réduites à l'alternative de ſe ſoumettre à être liées par leur métropole, DANS TOUS LES CAS QUELCONQUES, ou de recourir à la violence, pour repouſſer la force qui les menaçoit, leur ſuccès les rendit indépendantes. Elles formèrent des peuplades libres qui dans le principe avoient établi une correſpondance entre elles pour parvenir, par l'emploi de leurs moyens combinés, au redreſſement de griefs communs à toutes les Colonies, & qui s'étoient enſuite confédérées pour ſoutenir leur indépendance qu'il étoit devenu néceſſaire d'aſſûrer pour ne pas être réduites à une ſoumiſſion indéfinie.

Mais chacune des peuplades Américaines qui changèrent le nom de Colonies en celui d'Etats, ne déclara pas de prétendre à une indépendance abſolue. La guerre inévitable par la violation des chartres qui avoit rompu les liens d'union entre la métropole & les Colonies, avoit placé chaque Etat dans l'Etat de nature rélativement à tout autre Etat. Il fallut ſuppléer alors à l'abſence de tout gouvernement public et le conſtituer. Le degré de force politique auquel chacun de ces Etats étoit parvenu, ne pouvoit guères être regardé que comme une ſorte d'enfance. Ils ſe regardoient & ſe ſont ſouvent déſignés comme des Etats enfans, INFANT STATES: Mais ce n'étoit que rélativement à d'autres Etats plus

confidérables qu'ils étoient des enfans. Ils étoient foibles, mais non point enfans. Enfin ils étoient des Etats naiffans, mais ils n'étoient point compofés d'un peuple neuf. Les bafes de l'affociation des individus de chaque Etat ne furent point détruites. On organifa des corps politiques, parce qu'il n'en exiftoit pas. Chaque membre détaché du thrône auquel il avoit appartenu précédemment, forma un nouveau corps; mais les droits civils des individus furent refpectés. On créa ce qui n'exiftoit pas. On ne détruifit point, & l'on chercha à affûrer encore mieux ce qui exiftoit. Ces nouveaux corps politiques fe confédérèrent pour réfifter avec plus de force à un ennemi commun. L'acte de leur confédération parût être une conftitution politique. Le fuccès de cette confédération, dépuis & dès avant la fin de la guerre, a prouvé le contraire. La néceffité d'une conftitution a été fentie par les hommes fages & les vrais politiques des Etats Américains. En dignes imitateurs de Solon, ils en ont rédigé une qui, fi elle n'eft pas la meilleure qu'on pût leur donner, eft la meilleure qu'ils puffent recevoir, eû égard à toutes les circonftances. Ils ont eû même le ménagement de conferver le nom de confédération, tandis qu'ils opéroient une confolidation, une forte de fufion de plufieurs parties en une feule maffe. Ils ont appellé une nouvelle conftitution fédérale ce qui eft dans le fait la première conftitution politique qui forme de tous les Etats Américains un feul corps politique, & de plufieurs peuplades une feule nation. Ils ont eû cet égard pour la foibleffe d'un peuple ombrageux & qui n'étoit pas affez généralement éclairé fur les avantages de mettre des bornes à la liberté naturelle pour mieux la garantir. Enfin la conftitution Américaine a fait de l'aggrégation de tous les Etats Américains une véritable Monarchie fous le titre d'une union qui chaque jour développera davantage les traits

encore foiblement prononcés d'une organifation monarchique, à mefure que les avantages de ce genre de gouvernement auront été plus éprouvés par les peuples qui y font foumis.

L'Angleterre avoit déclaré par une loi qu'elle avoit le droit de lier fes Colonies dans tous les cas quelconques, to bind her Colonies in all cafes whatfoever. Qu'un Roi, un Parlement, un corps légiflatif, quelle que foit fa dénomination, faffe une pareille loi, quiconque y feroit foumis feroit efclave. L'Angleterre n'a révoqué cette loi que par le fait du traité par lequel elle a reconnu l'indépendance des Etats qu'elle avoit prétendu lier dans tous les cas quelconques. La Nation Françoife n'étoit nullement, à l'égard du Roi, dans la fituation des Etats Américains, à l'égard du Parlement d'Angleterre. La fituation de la Nation Françoife étoit l'inverfe. Le Roi avoit déclaré ne vouloir plus que fa volonté fit la loi. L'infurrection des Américains étoit devenue leur dernière reffource, après avoir épuifé toutes les autres. Elle a été le premier moyen employé par les François, qui y ont été excités par les menfonges & la féduction des fourbes & des ambitieux qui l'ont prêchée comme un faint devoir, auxquels il convenoit d'opérer, non pas une révolution déjà faite par le rétabliffement des Etats généraux & la lettre de leur convocation qu'on pouvoit regarder comme une forte de grande charte nationale qui conftatoit les droits de la Nation, mais un bouleverfement général qui pût, par la déforganifation complette du gouvernement, faire jour au travers de fes ruines à l'ambition des confpirateurs qui vifoient à dominer fur l'Etat. L'ignorance profonde des François fur l'origine, la marche & les fuites de la révolution Américaine, les a rendus trop facilement dupes de ceux de leurs compatriotes qui n'ont eux-mêmes point acquis des connoiffances bien exactes

ſur cette révolution & ſes ſuites, pour avoir été effleurer le ſol de l'Amérique, ou d'autres qui n'ont fait qu'y méditer l'art rafiné & bien connu dans cette contrée, d'en impoſer au peuple & de le capter pour en devenir les chefs. Ce ne ſont point les dogmes philoſophico-politiques placés à la tête des conſtitutions éphéméres de quelques Etats Américains, dans un moment où il s'agiſſoit de porter le peuple à l'inſurrection, qui ſont devenus les principes politiques des Américains après l'acquiſition de leur indépendance. L'objet de leur gouvernement ſe trouve indiqué dans un très court préambule de ſa conſtitution actuelle, qui a remplacé tout ce fatras métaphyſique de déclarations des droits de l'homme, par lesquelles on ne fait qu'égarer le peuple, en le faiſant courir après des chimères qui l'entraînent dans des précipices. Les premières conſtitutions Américaines élevées dans un tems de trouble & d'ignorance politique, n'ont ſervi que comme des pièces d'échaffaudage pour la conſtruction d'un autre édifice plus convenable au but de tout bon gouvernement, qui eſt la conſervation & la proſpérité du corps politique. Ces pièces rejettées par les Américains ont été ramaſſées par les François, & c'eſt avec ce rebut des Américains que la Nation Françoiſe a conſenti à laiſſer conſtruire la conſtitution d'un gouvernement qui, ſi elle ne pouvoit pas convenir aux Américains, peut certainement encore moins convenir aux François, dont les rapports avec les Américains ſont auſſi diſſemblables & peut - être plus, que ceux qu'ils ont avec les Chinois. Voilà où a conduit l'impoſture d'une part & l'inconſidération de l'autre.

(c) Je n'ai point entendu qu'il fallût exclure entièrement le peuple de la légiſlation; mais je penſe qu'il eſt contre toute juſtice qu'une claſſe d'hommes décide

exclusivement du sort d'une autre. Telle seroit la situation de la France, si la constitution de 1789 subsistoit à l'égard de l'organisation du corps législatif. Les décisions de toute Assemblée délibérante étant nécessairement le résultat de la pluralité des voix, on ne sauroit empêcher que dans une Assemblée indivise, les décisions ne soient le résultat de la volonté de la classe d'hommes dont le nombre dominera dans cette Assemblée: Mais puisque selon la constitution, la multitude domine dans les élections & que la propriéte exigible pour être membre du corps législatif est si peu considérable, que l'intérêt qu'on auroit à la conserver ne balance point la considération des avantages de flatter la multitude dans la confection des loix, il arriveroit nécessairement que l'Assemblée des Représentans de la Nation ne seroit jamais que ce qu'elle a été dans son principe, dès qu'elle a été rendue indivise, l'Assemblée des Représentans de la multitude. Pour éviter de faire dépendre le sort du peuple des décisions des propriétaires représentés par le Clergé & la Noblesse, on a livré le sort des propriétés au peuple qui n'en avoit point, & à ses Représentans dominés par des factieux devorés de la soif du pillage. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail d'un plan d'une organisation plus convenable à un corps législatif pour donner à ses décisions le caractère de la sagesse & de la justice; mais si l'on ne peut pas nier le principe, qu'il est de toute injustice qu'une classe d'hommes décide arbitrairement du sort d'une autre, ce qui seroit rendre l'une sujette de l'autre, il sera nécessairement accordé qu'une Assemblée des Représentans d'une Nation devra être divisée de manière à ce que les deux ordres de Citoiens dont se compose inévitablement toute Nation, sur-tout une grande Nation, ne puissent pas dominer exclusivement l'une sur l'autre. La classification la plus simple des Citoiens d'un Etat indiquera deux ordres

bien distincts, savoir celui des propriétaires & celui des non-propriétaires, divisibles l'un & l'autre en plusieurs classes. Si le corps législatif se trouve composé d'un nombre inégal de membres de l'un ou de l'autre ordre, il en résultera nécessairement que les loix feront en faveur de l'un & au désavantage de l'autre. Si les propriétaires dominent, ce qui arrivera toujours à la longue dans une Assemblée indivise, le Corps législatif tendra à l'Aristocratie pure. Si les non-propriétaires dominent, le Corps législatif tendra à la Démocratie pure accompagnée de tous les inconvéniens de ce genre de Gouvernement, dans un excès d'autant plus grand, qu'il y aura toujours une grande résistance de la part des propriétaires, ce qui constituera un état de guerre habituelle, tel que la France en offre l'image en ce moment, non pas parce que son Assemblée Nationale s'est créée Corps constituant, mais parce qu'il est Corps détruisant par son essence démocratique. Ce qu'on veut représenter comme un Etat accidentel dans la France, seroit son Etat habituel, si l'organisation du corps législatif pouvoit se maintenir telle qu'elle a été établie. Les choses seroient réglées d'une maniere équitable & durable, en ayant égard à la distinction des deux ordres de citoiens, dont les intérêts communs en général, sont essentiellement différens sur le point, après la liberté, qui intéresse le plus les hommes & sans la sûreté duquel aucune société politique ne sauroit se maintenir. Les droits de tous les Citoiens sont égaux dans tout ce qui est commun. Ils sont inégaux dans tout ce qui est propre aux individus. C'est sur cette différence que doit être réglée l'organisation d'un corps représentatif de tous les citoiens & investi du pouvoir de décider de leur sort. Elle doit être telle qu'aucun citoien ne puisse être lésé dans l'usage du droit égal qu'il a à tout ce qui est commun; tel que la justice, la protection publique, les

emplois du gouvernement, l'égalité proportionnelle dans les contributions publiques, la jouiſſance de tout ce qui eſt public, tels que les routes, rivières, les ports, les promenades, les fontaines, des établiſſemens de ſecours publics & de toutes les choſes de ce genre: Mais elle doit auſſi être telle que les propriétés, qui ne ſont point d'une nature publique & auxquelles les citoiens n'ont point par conſéquent un droit égal, ſoient garanties. Ces conditions exiſteroient dans un Corps législatif diviſé de manière qu'une partie ſeroit compoſée des repréſentans des propriétaires, qu'on déſigneroit d'un nom quelconque & qui l'a été conſtamment en France par celui de la Nobleſſe, & des repréſentans des non-propriétaires, qu'on déſigneroit du nom de peuple. Dans de certains cas les délibérations ſeroient priſes en commun & dans d'autres elles le ſeroient ſéparément. La réunion des deux ordres formeroit la Nation. Le terme commun pour en déſigner les membres, ſeroit celui de Citoiens. La diſtinction pour déſigner l'eſpece, ſeroit celle de Nobleſſe & de peuple. Cette diſtinction n'auroit de rapport qu'à la propriété & ne donneroit aucun privilège à un ordre au détriment de l'autre. Le droit de chacun dans la législation ſeroit parfaitement égal, enſorte que jamais la nobleſſe ne pourroit abuſer de ſon droit contre le peuple, puisqu'il ne pourroit être fait de loi que d'un accord commun. Par la même raiſon le peuple ne pourroit pas abuſer de ſon droit contre l'intérêt des propriétaires.

En donnant ici la dénomination de nobleſſe à la claſſe des propriétaires, il ne s'en ſuit point que la nobleſſe ſoit une qualité néceſſairement héréditaire, encore moins indélébile. Les titres ne ſont devenus héréditaires en France que par un abus qui avoit fini par être ſans aucune conſéquence, à force d'être multiplié, puisque dans le fait, les titres de nobleſſe en France n'avoient

guères plus de valeur que des noms de batême ou des ſurnoms. Ces titres, à l'exception de celui de Chevalier & de Baron, devoient leur origine à des fonctions qu'ils déſignoient, & qui ayant ceſſé d'y être attachées, les a rendus de nulle valeur. C'eſt ſans motif qu'ils ont été l'objet de la jalouſie des uns & des regrets des autres. L'ancienne nobleſſe étoit elle-même très inconſéquente dans le prix qu'elle attachoit à des titres, puisque les peres & les enfans prenoient indifféremment des titres dont la valeur dans l'origine avoit été fort différente, & que la plupart des nobles ſe préſentoient dans le monde ſous d'autres noms que ceux de leurs familles. La distinction qui eſt accordée à certains noms, ne pourra jamais être établie ni détruite par des loix, parce qu'elle tient à l'opinion ſur laquelle les loix n'ont point d'empire. C'eſt à ceux qui ont reçu des noms diſtingués par les vertus & les ſervices des Citoiens qui les ont illuſtrés, à imiter leurs peres. Ils obtiendront des autres hommes & partout la même conſidération & les mêmes égards dont leurs peres auront joui. Une ſucceſſion de vertus & de ſervices dans une famille, vaudra à cette famille la conſidération & les égards pour la famille, que les individus acquèreront par des vertus & des ſervices individuels.

(*d*) C'eſt faute de s'entendre qu'on a tant de peine à ſe ſoumettre à reconnoître ſoit un Monarque, ſoit un Sénat, ou une Aſſemblée quelconque pour Souverain d'une Nation. Une Nation ne peut pas être Souveraine d'elle-même, quoiqu'elle pût l'être d'une autre Nation ou d'une Colonie, ainſi que l'étoient les Romains. En la conſidèrant même comme la ſource de la Souveraineté, elle doit en loger le pouvoir & l'exercice quelque part. Celui ou ceux à qui ce pouvoir eſt attribué, ſont le Souverain, parce qu'ils exercent l'autorité ſouveraine. Cette autorité ſe ſubdiviſe elle-même en autant de bran-

ches qu'il est néceſſaire pour la rendre efficace; mais il ne s'en ſuit pas que le pouvoir ſoit abſolu pour être ſouverain. Il eſt ſouverain, parce qu'il eſt plus grand que tous les autres pouvoirs pris ſéparément; mais quoique ſouverain il n'en eſt pas moins défini par les loix de l'Etat & il ne peut être arbitraire ni abſolu que par la violence ou par une volonté décidée de la Nation. Le gouvernement des Turcs offre un exemple d'un pouvoir arbitraire & abſolu par la violence. Le gouvernement du Dannemark offre un exemple du pouvoir abſolu par la volonté décidée & expreſſe de la Nation qui l'a accordé à ſon Roi. L'Angleterre offre un exemple d'un pouvoir ſouverain défini. Les Anglois qui croient être aſſez libres, quoiqu'une partie de la Nation ne jouiſſe pas des mêmes prérogatives que l'autre, ce qui eſt la ſeule injuſtice de la conſtitution Britannique, reconnoiſſent le Roi d'Angleterre pour leur Souverain. Une Nation peut être parfaitement libre & être gouvernée par un Souverain. Si elle n'avoit pas de Souverain, elle ſeroit dans l'anarchie. C'eſt pour avoir ſuſpendu la Souveraineté du Monarque en France, que l'Aſſemblée Nationale ſe l'eſt attribuée en partie & qu'elle, la Nation, ou des portions de la Nation en ont exercé d'autres parties, ou plutôt que la Nation a été partiellement gouvernée & partiellement livrée à l'anarchie. La vaine terreur du nom de Souverain l'a livrée au plus grand mal qu'une Nation puiſſe éprouver, qui eſt la licence & l'anarchie. Il eſt de l'intérêt d'une Nation de reconnoître un Souverain afin d'être gouvernée; mais il eſt auſſi de l'intérêt d'une Nation que l'autorité ſouveraine ſoit bien définie, afin qu'Elle puiſſe être bien gouvernée. Tel doit être l'objet d'une bonne conſtitution politique. Cette conſtitution ſera républicaine ou monarchique, ſelon qu'il ſera reconnu qu'il convient mieux à une Nation d'avoir un gouvernement républicain ou un gouverne-

ment monarchique. Elle aura alors pour Souverain ou un Sénat d'une dénomination quelconque, ou un Monarque.

(e) Les deux pays où l'agriculture & l'induſtrie ont acquis comparativement la plus grande proſpérité, ſont la Chine & l'Angleterre. Il ſembleroit que l'on ne peut point en induire aucun argument particulier en faveur du gouvernement monarchique, parce que l'on prétendra peut-être que l'un de ces pays eſt ſoumis à un gouvernement despotique & que l'autre eſt libre. Je doute que malgré toutes les belles deſcriptions que nous avons ſur la Chine, nous ayons des notions très exactes ſur le gouvernement Chinois & en général ſur ce pays où les Etrangers ne ſont point admis, dont la langue ne peut être acquiſe par les naturels du pays, que par une étude qui abſorbe une grande partie de la vie d'un homme, & qui eſt néanmoins une clef indiſpenſable pour pénétrer à la Chine dans la ſcience du gouvernement & acquérir la connoiſſance des loix & des rites qui font une partie eſſentielle de la conſtitution politique de la Chine. Mais à juger des cauſes par leurs effets, en admettant que l'Empereur de la Chine ſoit abſolu, je ſoutiendrai qu'il n'eſt point arbitraire, ſans quoi la Chine n'auroit pas conſervé les mêmes loix, les mêmes moeurs, ni le même gouvernement pendant une durée de ſiècles qui a été occupée ailleurs par la formation, les révolutions & les deſtructions d'Etats de toute dénomination & de toute ſorte de degrès de puiſſance. L'Empereur de la Chine eſt ſans doute très abſolu comme Monarque, c'eſt à dire comme exécuteur des loix; mais il eſt très probable que la loi à la Chine eſt très impérieuſe même à l'égard de l'Empereur. La ſtabilité conſtante des loix chinoiſes, eſt une preuve qu'elles ne dépendent pas de la volonté arbitraire du Monarque qui eſt chargé de leur exécution.

La prospérité reconnue de la Chine, qui s'annonce par les deux signes les moins équivoques d'un bon gouvernement, la plus grande population & la plus grande masse de richesses, fruits de l'agriculture & de l'industrie la plus développée, est une preuve incontestable que les Chinois sont soumis aux meilleures loix & au meilleur gouvernement qui leur conviennent sous tous les rapports: Mais leur gouvernement est incontestablement monarchique; &, si le monarque y est très absolu & très puissant quant aux moyens d'exécution, ce qui doit être pour assûrer cette exécution dans un Etat aussi étendu & aussi peuplé que la Chine, il n'est certainement pas arbitraire dans la législation, & dès lors il n'est point un despote, puisque le despotisme ne consiste pas dans l'unité du gouvernement, mais dans la réunion de tous les pouvoirs dans un seul, ou dans une Assemblée quelconque qui les exercent d'une manière arbitraire. Ce qui convient à la Chine conviendroit également à la France & y produiroit des effets aussi heureux. Le Monarque en France devroit y être très absolu & très puissant, quant à l'exécution des loix, & son pouvoir devroit être très limité quant à la législation, qui elle-même ne devroit jamais être le résultat d'aucune volonté arbitraire, soit d'un seul, soit d'une Assemblée, puisqu'alors les loix seroient l'ouvrage du Despotisme qui consiste, non pas dans le pouvoir absolu, mais dans la réunion du pouvoir absolu & du pouvoir arbitraire, quelque part que cette réunion existe.

Si la Chine, qui paroît être à quelques égards gouvernée par un Monarque despote, est cependant de fait, & par des causes que sans doute nous ignorons, soumise à une Monarchie tempérée, quoique nous ne connoissions pas l'influence des grands & du peuple sur le gouvernement; d'un autre côté l'Angleterre, malgré les apparences de la grande force populaire qui se concentre

dans la chambre des Communes, eſt de fait auſſi gouvernée par un Monarque Co-législateur dont l'influence ſeule prévient les excès de cette force populaire toujours dangereuſe à la tranquillité de l'Etat, lorsqu'elle tend à agir ſur le gouvernement, au lieu de ſe borner à le ſeconder par la réunion des lumières que procure une Aſſemblée des Repréſentans de toutes les parties de l'Etat. Un des grands vices de la conſtitution Britannique, & peut-être beaucoup plus grand que celui de l'inégale repréſentation & que celui de la trop longue durée du parlement, eſt le défaut d'autorité légale du Monarque qui eſt obligé d'y ſuppléer par des moyens ſans lesquels ſon autorité ſeroit inefficace pour l'exécution des loix. C'eſt à ſon autorité effective, reſultat de ſon influence, que l'Angleterre doit la perſéveration de la tranquillité intérieure & au déhors la protection, la ſûreté & la conſidération par lesquelles la Nation Angloiſe eſt parvenue à donner le plus grand développement à l'agriculture & à l'induſtrie. Les commencemens de la proſpérité de l'Angleterre à cet égard ſont dûs à la ſageſſe d'un Monarque qui a ſû fortifier ſon autorité par le renverſement de la force qui avoit balancé jusques là l'autorité royale en Angleterre qui étoit celle des grands. Les Tudors ont les premiers élevé le peuple. Celui-ci a abuſé de ſa force ſous les Stuarts. L'autorité royale, heureuſement pour l'Angleterre, s'eſt relevée par l'habileté du gouvernement ſous la maiſon d'Hannovre. Mais de fait le gouvernement Britannique eſt très monarchique, & il ſeroit plus parfait, ſi le Monarque poſſédoit en Angleterre, en vertu de la loi, toute la portion d'autorité qui eſt néceſſaire au gouvernement & qu'il ne doit qu'à une influence dont les bons effets ſont trop chèrement achetés par d'autres effets nuiſibles aux moeurs.

(f) Il eſt un genre d'induſtrie particulière infiniment utile à un Etat & qui ne contribue pas moins à ſon

ornement qu'à sa prospérité, c'est celle qu'exercent les hommes qui cultivent les sciences, la littérature & les beaux arts. On a fait de grandes dissertations pour savoir si le gouvernement républicain n'étoit pas le plus favorable à ce genre d'industrie, & l'on a assez généralement prononcé pour l'affirmative; mais à cette assertion de pure théorie s'oppose évidemment l'expérience. L'histoire nous offre quatre époques célébres pour les beaux momens des sciences & de la littérature. Elles sont désignées toutes les quatre par les noms de Monarques. Le siècle d'Alexandre, le siècle d'Auguste, le siècle des Medicis, & le siècle de Louis XIV. Le gouvernement des Rois de la maison de Bourbon n'a pas été moins favorable aux sciences, à la littérature & aux beaux-arts en France, que celui des Ptolémées ne l'avoit été en Egypte. Périclès, qui a commencé à les faire prospérer à Athènes, étoit de fait, quoiqu'il ne le fût pas de nom, un Monarque, par une influence qu'il a exercée pendant quarante ans sur sa république qui dominoit en quelque sorte sur toute la Grece & sur de riches Colonies. Les savans & les artistes ont raison lorsqu'ils insistent sur la nécessité de la liberté pour faire fleurir les sciences & les arts qui doivent être libres & exercés par des hommes libres; mais la paix & la tranquillité ne leur sont pas moins nécessaires que la liberté. Le gouvernement qui est le plus favorable à faire fleurir les sciences & les arts, est donc celui dans lequel on peut le plus compter sur la réunion de la liberté avec la paix & la tranquillité. Le genre de gouvernement qui offre le plus évidemment la possibilité de cette heureuse réunion, est la Monarchie tempérée, assez énergique pour garantir la paix & la tranquillité de l'Etat & assez limitée pour préserver la liberté désirable au bonheur des hommes dans l'Etat social. Les deux extrêmes de ce genre de Gouvernementt sont également opposés à

NC

cette réunion. La Monarchie abſolue & arbitraire & la Démocratie dans un grand Etat, produiront toujours le deſpotisme que l'on s'efforce en vain de vouloir déſigner par l'unité. Le deſpotisme eſt un mode de gouvernement qui exiſte ſous toutes les formes & ſous toutes les dénominations, dès que le gouvernement eſt arbitraire & abſolu. Ce mode terrible ne peut s'éviter que par une ſage conſtitution monarchique bien tempérée, dans laquelle ſeule on peut combiner tous les avantages que les hommes peuvent eſpérer d'un gouvernement bien organiſé. Les ſavans, les littérateurs & les artiſtes qui déclament contre la Monarchie, ſont les plus intéreſſés à la recommander, & ils devroient employer tous leurs efforts à exciter la haine des peuples contre la tyrannie des Monarques abſolus, contre l'orgueil des Ariſtocrates qui ſubjuguent tout ce qui leur eſt ſoumis, & contre la fureur ambitieuſe des démagogues qui agitent & bouleverſent les Etats où ils dominent. Tous ces hommes exercent le Deſpotisme lorsque le Gouvernement eſt compoſé d'un ſeul des trois genres, dont le mélange & une heureuſe combinaiſon peuvent uniquement compoſer un gouvernement qui ſoit convenable à un grand Etat.